

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 565

Avis et Communications 598

Annonces 598

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

23 JUIL 1992	DECRET N°92-034/P-RM portant rectification du décret N°92-188/P-CTSP du 5 Juin 1992 portant fixation du taux des Bourses Nationales.....	565	08 AOUT 1992	DECRET N°92-043/PM-RM portant nomination d'un Attaché de Cabinet du Premier Ministre.....	565
23 JUIL 1992	DECRET N°92-035/P-RM portant nomination d'un Conseiller Technique au Cabinet du Président de la République.....	566	10 AOUT 1992	DECRET N°92-044/PM-RM Portant nomination au Cabinet du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration	565
24 JUIL 1992	DECRET N°92-036/P-RM autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres.....	566	10 AOUT 1992	DECRET N°92-045/P-RM Portant nomination au Ministère de l'Equipeement et de l'Habitat.....	565
24 JUIL 1992	DECRET N°92-037/P-RM Portant nomination d'un Secrétaire Général de la Présidence de la République.....	566	10 AOUT 1992	DECRET N°92-046/P-RM Portant nomination au Cabinet du Ministre de la Jeunesse et des Sports.....	565
01 AOUT 1992	DECRET N°92-038/P-RM Portant nomination d'un Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République....	566	10 AOUT 1992	DECRET N°92-047/P-RM Portant nomination des membres du Cabinet du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme.....	565
06 AOUT 1992	DECRET N°92-039/P-RM Portant nomination au Ministère de l'Education Nationale.....	567	10 AOUT 1992	DECRET N°92-048/P-RM Portant nomination au Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées.....	565
06 AOUT 1992	DECRET N°92-040/P-RM Portant nomination au Cabinet du Ministre de l'Equipeement et de l'Habitat.....	567	10 AOUT 1992	DECRET N°92-049/P-RM Portant approbation d'un marché passé avec la Société Colas pour les travaux de réfection de la route Bougouni-Sikasso-Zégoua (Tronçon de la route nationale N°7).....	565
06 AOUT 1992	DECRET N°92-041/P-RM Portant nomination au Cabinet du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de la Promotion de l'Initiative Privée.....	567	10 AOUT 1992	DECRET N°92-050/P-RM Modifiant le décret N°91-106/P-RM du 15 Mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des Professions Sanitaires.....	565
06 AOUT 1992	DECRET N°92-042/P-RM Fixant le Taux d'audience dus aux assesseurs en matière coutumière et aux assesseurs des formations PRUD'HOMALES.....	567	24 JUIN 1992	ARRETE N°92-2867/PM portant nomination de Chefs de Division au Secrétariat Général du Gouvernement.....	565
			26 JUIN 1992	ARRETE N°92-2868/SGG-CAB portant nomination d'un chauffeur particulier	565

P R I M A T U R E

08 JUIL 1992 ARRETE N°92-2932/PM portant nomination d'un Chef de Division au Secrétariat Général du Gouvernement 570

08 JUIL 1992 ARRETE N°92-2933/PM-RM portant abrogation de l'Arrêté N°91-2325/PRIM-SGG du 17 Juin 1991 570

**MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL
ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION**

13 JUIL 1991 ARRETE N°91-2628/MFPT.DNPPP.D4.1
Portant rappel à l'activité 570

13 JUIL 1991 ARRETE N°91-2630/MFPT.DNPPP.D4.2
Portant mise en disponibilité 571

13 JUIL 1991 ARRETE N°91-2631/MFPT.DNPPP.D4.1
Portant intégration à la Fonction Publique 571

13 JUIL 1991 ARRETE N°91-2632/MFPT.DNPPP.D4.2
Portant renouvellement de détachement 571

13 JUIL 1991 ARRETE N°91-2640/MFPT.DNPPP.D4.3
Portant intégration à la catégorie supérieure 574

13 JUIL 1991 Divers arrêtés portant avancement d'échelon 574

**MINISTRE DE L'ARTISANAT
ET DU TOURISME**

11 JAN. 1992 ARRETE N°92-0047/MTA-CAB portant autorisation de construction et d'exploitation d'un complexe touristique "Le Cactus" à Kabala 575

30 JAN. 1992 ARRETE N°92-0353/MTA-CAB portant autorisation de l'exploitation d'un Hôtel Bar-Restaurant à Bamako 575

30 JAN. 1992 ARRETE N°92-0354/MTA-CAB portant autorisation de l'exploitation d'un Hôtel dénommé le "22 SEPTEMBRE 1960" à Ségou 575

30 JAN. 1992 ARRETE N°92-0355/MTA-CAB portant autorisation de l'exploitation d'un Snack-Bar à Bamako 575

25 FEV. 1992 ARRETE N°92-0744/MTA.CAB portant autorisation de l'exploitation d'un Restaurant à Bamako 575

14 MARS 1992 ARRETE N°92-1287/MTA.CAB portant nomination de Chefs de Division 575

04 MAI. 1992 ARRETE N°92-1947/MTA-CAB portant autorisation de construction d'une unité Hôtelière 576

04 MAI. 1992 ARRETE N°92-1948/MTA-CAB portant autorisation de construction d'un relais touristique "TINBUCTU" à Bamako 576

04 MAI. 1992 ARRETE N°92-1949/MTA-CAB portant autorisation d'exploitation d'un Bar Restaurant "LE REFLEXE" à Bamako 576

04 MAI. 1992 ARRETE N°92-1950/MTA-CAB portant autorisation de l'exploitation d'un Restaurant-Bar à Bamako 576

04 MAI. 1992 ARRETE N°92-1951/MTA-CAB portant autorisation d'exploitation d'un restaurant bar "RIVE GAUCHE" à Bamako 577

04 MAI. 1992 ARRETE N°92-1952/MTA-CAB portant délivrance d'une autorisation de titre de Guide Accompagnateur 577

04 MAI. 1992 ARRETE N°92-1953/MTA-CAB portant délivrance d'une autorisation de titre de Guide Accompagnateur 577

04 MAI. 1992 ARRETE N°92-1954/MTA-CAB portant autorisation de construction d'une Pâtisserie 577

04 MAI. 1992 ARRETE N°92-1955/MTA-CAB portant délivrance d'une autorisation de titre de Guide Accompagnateur 577

04 MAI. 1992 ARRETE N°92-1956/MTA-CAB portant délivrance d'une autorisation de titre de Guide Accompagnateur 577

04 MAI. 1992 ARRETE N°92-1957/MTA-CAB portant autorisation pour l'exploitation d'un espace culturel bar dancing "LES COCOTIERS" 578

04 MAI. 1992 ARRETE N°92-1958/MTA-CAB portant autorisation d'exploitation d'un Restaurant "BAIE D'HA LONG" à Bamako 578

04 MAI. 1992 ARRETE N°92-1959/MTA-CAB portant autorisation d'exploitation d'un hôtel dénommé "HOTEL KOBORINA" à Bamako 578

04 MAI 1992 ARRETE N°92-1960/MTA-CAB portant autorisation de construction d'un hôtel "LE DIAMANA" à Bamako 578

04 MAI 1992 ARRETE N°92-1961/MTA-CAB portant autorisation de construction d'un Hôtel 578

04 MAI 1992	ARRETE N°92-1962/MTA-CAB portant autorisation d'exploitation d'un "Bar Restaurant Dancing Hébergement" à Kati	579
04 MAI 1992	ARRETE N°92-1963/MTA-CAB portant autorisation d'exploitation d'un Restaurant "Le Miva" à Bamako	579
21 MAI 1992	ARRETE N°92-2210/MTA-CAB portant autorisation de l'aménagement et de l'exploitation hôtelière du Parc Immobilier du Barrage de Manantali ...	579
22 MAI 1992	ARRETE N°92-2276/MTA-CAB portant autorisation de l'exploitation d'une pâtisserie à Bamako	579
22 MAI 1992	ARRETE N°92-2277/MTA-CAB portant autorisation de construction d'une pâtisserie salon de thé	579
30 MAI 1992	ARRETE N°92-2394/MTA-CAB portant autorisation de l'exploitation d'un Bar Restaurant à Bamako	580
30 MAI 1992	ARRETE N°92-2395/MTA-CAB portant autorisation d'exploitation des Etablissements : Faïda à Bankass et Campement de Koro	580
05 JUIN 1992	ARRETE N°92-2800/MTA-CAB portant autorisation de l'exploitation d'un Campement-Hôtel et Annexe à Mopti	580
05 JUIN 1992	ARRETE N°92-2801/MTA-CAB portant autorisation de construction et d'exploitation d'un Hôtel "KANY" à Kati	580

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

03 FEV. 1992	ARRETE N°92-0465/MC.CAB portant nomination d'un directeur Administratif et Financier Adjoint.....	580
03 FEV. 1992	ARRETE N°92-0466/MC.CAB portant nomination de Chefs de Division à la Direction Administrative et Financière	581
04 FEV. 1992	ARRETE N°92-0467/MC.CAB fixant le détail des attributions des sections de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Communication.....	581
06 FEV. 1992	ARRETE N°92-0477/MC.CAB portant nomination du Directeur Général Adjoint de la Société des Télécommunications du Mali	582

22 FEV. 1992	ARRETE N°92-0733/MC-CAB portant nomination du Directeur Adjoint de la Radiodiffusion Télévision du Mali	581
22 FEV. 1992	ARRETE N°92-0734/MC-CAB abrogeant l'Arrêté n°8361/MIT-CAB du 23 Octobre 1986 portant nomination des Chefs de Divisions de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité	581
17 MARS 1992	ARRETE N°92-1292/MC-CAB portant nomination d'un Chef de Division à la Radiodiffusion Télévision du Mali	581
17 MARS 1992	ARRETE N°92-1293/MC-MB portant nomination d'un comptable-matières à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Communication	581
07 AVR. 1992	ARRETE N°92-1604/MC-MAT-CTSP-ASS-MSC PJ-MDSI fixant cahier de charges des services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence	581
12 MAI. 1992	ARRETE N°92-2098/MC-CAB portant nomination d'un Chef de Division à l'Agence Malienne de Presse et de Publicité	581

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES ET DE L'ENERGIE

12 FEV. 1992	ARRETE N°92-0571/MMHE-CAB portant attribution à la Coopérative des Orpailleurs de Dialafara d'une autorisation de prospection d'or, d'argent, de substances connexes et platinoides	581
19 FEV. 1992	ARRETE N°92-0644/MMHE-CAB portant attribution à la Société CAMARA et DIARRA, Frères et Fils, (SOCADIF) d'une autorisation de prospection d'or, d'argent, de substances connexes et platinoides	581
28 AVR. 1992	ARRETE N°92-1898/MMHE-CAB portant renouvellement du permis exclusif de recherche attribué au "SYNDICATOR" ...	581
28 AVR. 1992	ARRETE N°92-1899/MMHE-CAB portant attribution à la Société pour le Développement des Investissements en Afrique (SODINAF) d'un permis exclusif de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoides ...	581
01 JUIN 1992	ARRETE N°92-2497/MMHE-CAB portant attribution au prince Saud Bin	581

Abdallah Bin Mohamed Bin Abdurhamane
Al Saud d'un Permis Exclusif de re-
cherche d'Or, d'Argent, des Substances
Connexes et Platinoïdes 591

05 JUIN 1992

ARRETE N°92-2552/MHR-CAB portant
nomination d'un Directeur Général
Adjoint à l'Office pour l'Exploita-
tion des Ressources Hydrauliques du
Haut Niger 592

**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

27 JAN. 1992

ARRETE N°92-0302/MHR-CAB portant
nomination du Directeur Adjoint de
l'Institut d'Economie Rurale 592

30 JAN. 1992

ARRETE N°92-0356/MHR-CAB portant
nomination du Directeur du Projet Amé-
nagement Agro-Pastoral en 3^e Région
..... 593

03 FEV. 1992

ARRETE N°92-0464/MHR-CAB portant
ouverture du concours d'entrée dans
les Centres d'Apprentissage Agricole
(Session Février 1992) 593

06 FEV. 1992

ARRETE N°92-0478/MHR-CAB portant
nomination du Directeur Adjoint du
Service de Protection des Végétaux
..... 594

10 FEVR. 1992

ARRETE N°92-0501/MHR-CAB Portant
nomination du Directeur de l'Opéra-
tion Aménagement du Parc National de
la Boucle du Baoulé et des Réserves
Adjacentes 595

24 FEVR. 1992

ARRETE N°92-0741/MHR-CAB Portant
nomination du Directeur Adjoint de
l'Office de Développement Intégré de
Mali-Ouest 595

24 FEVR. 1992

ARRETE N°92-0742/MHR-CAB Portant
nomination d'un Chef de Division et
d'un Directeur Régional à la Direc-
tion Nationale de l'Action Coopéra-
tive et du Développement Régional et
Local 595

10 AVR. 1992

ARRETE N°92-1699/MHR-CAB Fixant le
détail des modalités de recrutement
des élèves du centre de formation pra-
tique en élevage 595

14 MAI. 1992

ARRETE N°92-2164/MHR-CAB Portant
abrogation de l'arrêté de nomination
du Chef de Projet de Développement
Intégré du Lac/Horo à Tonka 596

- Divers arrêtés portant nomination...
- Divers arrêtés portant immatricula-
tion 596

**ACTES DE LA REPUBLIQUE DU
MALI**

**ORDONNANCES - DECRETS -
ARRETES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N°92-034/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 23 JUILLET 1992

ARTICLE 1ER : Les articles 3 et 5 du Décret n°92-188/P-
CTSP du 5 Juin 1992 portant fixation du taux des
bourses nationales sont rectifiés comme suit :

Article 3 :

Au lieu de :

3/ Les étudiants finalistes percevront en plus de la
bourse :

a) une indemnité forfaitaire de 5.000 FCFA pour frais
de mémoire ;

b) une allocation de 75.000 FCFA pour les frais de
Thèse :

- 7.500 FCFA à partir de Mai 1991,
- 8.750 FCFA à partir de Janvier 1992.

Lire :

3) Les étudiants finalistes percevront en plus de la
bourse :

a) Une indemnité forfaitaire annuelle de :
- 25.000 FCFA pour frais de mémoire
- 75.000 FCFA pour frais de Thèse de doctorat

b) Une indemnité mensuelle de stage de :
- 7.500 FCFA à partir de Mai 1991, pendant la durée du
Stage
- 8.750 FCFA à partir de Janvier 1992, pendant la durée
du Stage.

Article 5 :

Au lieu de :

Les étudiants bénéficiaires de bourses offertes au
Gouvernement du Mali par les pays de l'Europe de l'Est,
Cuba, la République Populaire de Chine, la Corée, les
Pays du Maghreb, le Qatar, la Lybie, la République
Arabe d'Egypte, la Malaisie, l'Irak et la Syrie perce-
vront les allocations complémentaires suivantes :

Lire :

Les étudiants bénéficiaires de bourses offertes au Gouvernement du Mali par les pays de l'Europe de l'Est, Cuba, la République Populaire de Chine, la Corée, les Pays du Maghreb, la Lybie, la République Arabe d'Egypte, la Malaisie et la Syrie percevront les allocations complémentaires suivantes :

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

N°92-035/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 23 JUILLET 1992

ARTICLE 1er : Monsieur Pascal Baba COULIBALY, Professeur d'Enseignement Supérieur est nommé Conseiller Technique au Cabinet du Président de la République.
Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-036/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 24 JUILLET 1992

ARTICLE 1ER : Le Premier Ministre Monsieur Younoussi TOURE est autorisé à présider le Conseil des Ministres du 29 Juillet 1992 dont l'ordre du jour comporte les points suivants :

A/ LEGISLATION

I - MINISTERE DE LA JUSTICE

1°) Projet de décret déterminant la composition du costume des Magistrats.

II - MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES

2°) Projet de loi autorisant à la ratification de la Convention d'assistance administrative mutuelle pour la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières, signée à Paris le 27 Avril 1990 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de France.

III - MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

3°) Projet de décret abrogeant et remplaçant le décret

N°91-105/P-RM du 15 Mars 1991 fixant l'organisation et les modalités de Fonctionnement de la Cellule de Coordination du Projet Santé, Population et Hydraulique Rurale.

IV - MINISTERE DE LA COMMUNICATION

4°) Projets de texte relatif à la création de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.

B/ MESURES INDIVIDUELLES

C/ COMMUNICATIONS ECRITES

I - MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1°) Rapport de mission du Ministre de l'Education Nationale à la réunion du bureau de la CONFEMEN du 27 au 28 Février 1992.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-037/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 24 JUILLET 1992

ARTICLE 1er : Monsieur Soumaïla CISSE, Ingénieur en Informatique et en Gestion, précédemment Directeur Général de l'Agence de Cessions Immobilières (ACI) est nommé Secrétaire Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-038/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 1ER AOUT 1992

ARTICLE 1ER : Monsieur Dionké DIARRA, N°MLE 368.70 E, Inspecteur des Services Economiques de 2ème Classe, 15ème Echelon est nommé Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-039/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 6 AOUT 1992

ARTICLE 1er/ Sont nommés au Cabinet du Ministre d'Etat chargé de l'Education Nationale en qualité de :

CONSEILLERS TECHNIQUES :

Messieurs :

- Djoubaïrou SOW, N°Mle 225-70 B, Professeur de 1ère classe, 1er échelon.
- Daouda SAKHO, N°Mle 397-28-G, Professeur de 3è classe, 15è échelon.

ARTICLE 2/ Est nommé Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Education Nationale : Monsieur Abdou TOURE, N°Mle 379-60 T, Inspecteur des Services Economiques de 2è classe, 13è échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-040/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 6 AOUT 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur Khalilou Bougounno SANOGHO, N°Mle 439.83 V, Ingénieur des Constructions Civiles de 2ème classe 5 échelon est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de l'Equipement et de l'Abitat.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°92-042/P-RM FIXANT LE TAUX D'AUDIENCE DUS AUX ASSESSEURS EN MATIERE COUTUMIERE ET AUX ASSESSEURS DES FORMATIONS PRU D'HOMALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°61-101/AN-RM du 18 Août 1961 portant Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale ;
Vu le Décret N°92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le Décret N°92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Il est alloué aux assesseurs complétant les formations juridictionnelles en matière coutumière et aux assesseurs des formations prud'homales pour le service des audiences, la somme de 2.000 F CFA par jour.

ARTICLE 2 : En cas de transport judiciaire les Assesseurs bénéficieront en outre de la gratuité du transport et de l'hébergement.

ARTICLE 3 : Le paiement des frais d'audience aux assesseurs sera effectué sur certification du service fait par le Président de la juridiction concernée.

ARTICLE 4 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°128/PG-RM du 3 Juin 1982 fixant le taux des frais de vacation dus aux assesseurs en matière coutumière.

ARTICLE 5 : Le Ministre d'Etat chargé de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 6 AOUT 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE

YOUHOUSSE TOURE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

MAHAR OUMAR MAIGA

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

Me IDRISSA TRAORE.

N°92-041/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 6 AOUT 1992

ARTICLE 1er : Sont nommés Conseillers Techniques du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Promotion de l'Initiative Privée :

- Madame KONATE Mariam THIAM, précédemment en service à la Bank of Africa.
- Monsieur Ibrahima KONATE, N°Mle 448-18 W Inspecteur des Impôts, de 3è classe, 16è échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-043/PN-RM PAR DECRET EN DATE DU 8 AOUT 1992

ARTICLE 1ER : Monsieur Dramane DOUMBIA, N° Mle 131-32 L, Conseiller de Jeunesse de 2è classe, 11è échelon, est nommé Attaché de Cabinet du Premier Ministre.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-044/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 10 AOUT 1992

ARTICLE 1er/ Sont nommés au Cabinet du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET

Monsieur Pousseyni SAMAKE, N°Mle 750-90-M, Professeur de 2è classe, 10è échelon.

CONSEILLER TECHNIQUE

Monsieur Naharafa TRAORE, N°Mle 441.63.X, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale de 2è classe, 16è échelon.

ATTACHE DE CABINET

Monsieur Ousmane KANOUTE, N°Mle 497-42-Y, Maître du Second Cycle de 3è classe, 7è échelon.

Ils bénéficient, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-045/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 10 AOUT 1992

ARTICLE 1er/ Sont nommés au Ministère de l'Équipement et de l'Habitat en qualité de :

CHEF DE CABINET

Monsieur Seydou SISSOKO, N°Mle 269-86 Y, Ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe, 14è échelon.

DIRECTEUR DU BUREAU DU PROJET URBAIN DU MALI

Monsieur N°Gada TAMBOURA, N°Mle 193-72 G, Ingénieur des Constructions Civiles de classe exceptionnelle 16è échelon.

ARTICLE 2/ Ils bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-046/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 10 AOUT 1992

ARTICLE 1ER : Sont nommés au Cabinet du Ministre de la Jeunesse des Sports en qualité de :

CHEF DE CABINET:

Monsieur Ali SANHARE, N°MLE 174-22 A, Conseiller de Jeunesse et d'Éducation Populaire de 1ère classe, 5ème échelon.

CONSEILLER TECHNIQUE :

- Monsieur Mahmoud BAH, N°MLE 394-90 C, Professeur de 3ème classe, 16ème échelon.

Les intéressés bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-047/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 10 AOUT 1992

ARTICLE 1er/ Sont nommés au Cabinet du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme en qualité de :

DIRECTEUR DE CABINET

Monsieur Fadio DIARRA, N°Mle 114-31 K Inspecteur des Finances, 1ère classe 16è échelon.

CHEF DE CABINET

Monsieur Adama KANTE, N°Mle 358-33 M, Inspecteur des Services Économiques de 2è classe 16è échelon.

CONSEILLERS TECHNIQUES

Messieurs :

- Djibril TALL, N°Mle 449-56 N, Ingénieur des Constructions Civiles de 3è classe, 15è échelon ;

- Almany Ibrahima KOREISSI, N°Mle 346-09 K, Administrateur du Tourisme de 2è classe, 16è échelon ;

- Abdouramane RINDO, N°Mle 206-00 A, Administrateur du Tourisme de 2^e classe, 9^e échelon.

- Madame Oumou DEMBELLE, N°Mle 433-97 R, Administrateur du Tourisme de 3^e classe, 16^e échelon ;

ATTACHE DE CABINET

Monsieur Antimbely dit Babou TEMBELLY, N°Mle 207-27 R, Technicien des Arts et de la Culture de 1^{ère} classe, 9^e échelon.

Ils bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-048/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 10 AOUT 1992

ARTICLE 1ER : Sont nommés au Ministère de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées en qualité de :

CHEF DE CABINET

Monsieur Abdoulaye TRAORE, N°Mle 904-37 C, Administrateur Civil de 3^eme classe, 9^eme échelon.

CONSEILLERS TECHNIQUES

Monsieur Abdoulaye Ag RHADY, N°Mle 141-99 M, Médecin de classe exceptionnelle, 16^eme échelon.

DIRECTEUR NATIONAL DE LA SANTE PUBLIQUE

Monsieur Mountaga COULIBALY, N°Ml 282-96 J, Médecin Ingénieur Sanitaire de 1^{ère} classe, 16^eme échelon.

DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Monsieur Abdoulaye Chaba Sangaré, N°Mle 736-97-W, Inspecteur des Impôts de 3^eme classe 9^eme échelon.

DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN SANTE PUBLIQUE

Monsieur Sinè Bayo, N°Mle 268-32-L, Médecin de classe exceptionnelle, 5^eme échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-049/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 10 AOUT 1992

ARTICLE 1ER : Est approuvé le marché relatif aux travaux de réfection de la route Bougouni-Sikasso-Zégoua (tronçon de la route nationale N°7), d'un

montant de : TROIS MILLIARDS SIX CENT SOIXANTE DIX MILLIONS TROIS CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE FRANCS CFA HTT (3 670 340F.CFA), conclu entre le Gouvernement du Mali et la Société COLAS.

ARTICLE 2 : Le présent décret, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-050/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 10 AOUT 1992

ARTICLE 1er/ Les dispositions des articles 8 et 51 du Décret n°91-106/P-RM du 15 Mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires sont modifiées comme suit :

ARTICLE 8 (nouveau) : Le nombre d'habitants requis pour la création d'un établissement médical, para-médical ou pharmaceutique privé est fixé pour chaque catégorie d'établissement par un Arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique après avis de l'ordre concerné.

ARTICLE 51 (nouveau) : L'autorisation d'ouverture d'un dépôt de produits pharmaceutiques est accordée par le Ministre chargé de la Santé Publique après avis du Conseil National des Pharmaciens aux :

- pharmaciens agréés qui peuvent en confier l'exploitation sous leur responsabilité technique à des agents de la Pharmacie Populaire ayant assuré au moins six (6) mois de gérance avant les cessions des officines.

- agents de la Santé titulaires de diplômes de techniciens de santé section pharmacie-laboratoire du 1^{er} et du 2^{ème} Cycles ayant accompli un stage d'au moins trois (3) mois dans une officine ;

- préparateurs en pharmacie ;

- anciens gérants qui ont bénéficié des dépôts lors des cessions des officines de la Pharmacie Populaire.

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

PRIMATURE

N°92-2933/PM-RM PAR ARRETE EN DATE DU 08 JUILLET 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°91-2325/PRIM-SGG du 17 Juin 1991 portant nomination de Chefs de section au Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2867/PM PAR ARRETE EN DATE DU 24 JUIN 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°90-2709/MSGPR du 15 Septembre 1990 portant nomination des Chefs de Division au Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE 2/ Sont nommés au Secrétariat Général du Gouvernement en qualité de :

Chef de la Division Etudes et Programmation :

Monsieur Mamadou CISSE, N°Mle 485-93 F, Administrateur Civil, 2^e classe, 10^e échelon.

Chef de la Division Publication et Documentation :

Monsieur Mohamed El Bachir SISSOKO, N°Mle 763-89 L, Administrateur Civil, 3^e classe, 7^e échelon.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent Arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2868/SGG-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 26 JUIN 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur Fadiala TOUNKARA, N°MLE 529-27-R chauffeur chef d'atelier 2^e échelon de la CCFING, est nommé chauffeur particulier du Secrétaire Général du Gouvernement.

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur en faveur des chauffeurs particuliers des Ministres.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2932/PM PAR ARRETE EN DATE DU 8 JUILLET 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur Sékou Mamadou Cherif DIABY, n°Mle 750-88-X, Professeur de l'Enseignement Supérieur 3^e classe, 13^e échelon est nommé Chef de la Division des Liaisons et de l'Enregistrement au Secrétariat Général.

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent Arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU TRAVAIL ET
DE LA MODERNISATION DE
L'ADMINISTRATION**

N°91-2628/MFPT.DNPPP.D4.1 PAR ARRETE EN DATE DU 13 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note "Très Bon" sont constatés en faveur de M. Nouhoum SIDIBE N°MLE 400.37 S, Conseiller des Affaires Etrangères de 3^eème classe 13^eème échelon (indice : 285) en détachement auprès du Centre International pour le Développement de l'Élevage en Afrique (C.I.D.E.A.).

- 3^eème classe 15^eème échelon (indice : 290) pour compter du 1^{er} janvier 1987

- 3^eème classe 16^eème échelon (indice : 300) pour compter du 1^{er} janvier 1988

ARTICLE 2/ Mr. Nouhoum SIDIBE N°MLE 400.37 S, Conseiller des Affaires Etrangères de 3^eème classe 16^eème échelon (indice : 300) inscrit au tableau d'avancement de son corps est promu au grade de 2^eème classe 1^{er} échelon (indice : 310) pour compter du 1^{er} janvier 1988.

ARTICLE 3/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note "Très Bon" sont constatés en faveur de Mr. Nouhoum SIDIBE N°MLE 400.37 S, Conseiller des Affaires Etrangères de 2^eème classe 1^{er} échelon (indice : 310) :

- 2^eème classe 4^eème échelon (indice : 328) pour compter du 1^{er} janvier 1989

- 2^eème classe 7^eème échelon (indice : 346) pour compter du 1^{er} janvier 1990.

ARTICLE 4/ Il est mis fin au détachement de Mr. Nouhoum SIDIBE N°MLE 400.37 S auprès du Centre International pour le Développement de l'Élevage en Afrique (C.I.D.E.A.).

ARTICLE 5/ L'intéressé est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Ministre de la Fonction Publique et du Travail pour compter du 10 Mai 1991.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 6/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2629/MFPT.DNFPP.D2.2 PAR ARRETE EN DATE DU 13 JUILLET 1991

ARTICLE 1ER/ Mr Mamby KBITA N°MLE 919.23 L, Professeur stagiaire (indice : 225) en service au Ministère de l'Education Nationale (Lycée de Dioïla) qui a satisfait aux exigences du stage probatoire est titularisé dans son emploi et nommé Professeur de 3ème classe 1er échelon (indice : 225) pour compter du 1er Octobre 1989.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2630/MFPT.DNFPP.D4.2 PAR ARRETE EN DATE DU 1 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Une disponibilité d'un (1) an renouvelable pour convenances personnelles est accordée à Mr AL DIALLO N°MLE 299.87 Z, Ingénieur d'Agriculture et d'Genie Rural de 1ère classe 7ème échelon (indice : 452 en service à l'Office du Niger.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er Juillet 1991 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2631/MFPT.DNFPP.D4.1 PAR ARRETE EN DATE DU 13 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ L'Arrêté N°91-1379/MFPT.DNFPP du 4 Mai 1991 est rapporté dans toutes ses dispositions.

ARTICLE 2/ Les agents conventionnaires dont les noms suivent admis à l'examen professionnel d'accès à la Fonction Publique (Session d'Octobre 1990) sont intégrés dans le corps des Inspecteurs du Trésor au grade de 3ème classe 1er échelon (indice : 225) pour compter du 1er Janvier 1991 :

Prenoms et Noms		N°MLE	Affectation
Bah	DIKITE	567.08 V	Ségou
Ousmane	BARRY	678.37 C	Bamako
Aly	GUILTEYE	686.01 L	Koulikoro
Ziere Marc	CISSOUMA	712.22 K	Bamako
Mme DIOP Coumba	DIALLO	519.07 T	Bamako
Aliou	DIALLO	714.05 R	Bamako
Abdoulaye	OULOUEM	671.71 R	Bamako
Bakary	N'DIAYE	714.21 j	Kayes

ARTICLE 3/ Ceux dont le salaire serait supérieur à celui afférent à leur nouvelle situation, garderont le bénéfice de leur ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu normal des avancements, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

ARTICLE 4/ Les intéressés sont tenus de faire valider leurs services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

IMPUTATION : Budget National et Service Employeur

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2632/MFPT.DNFPP.D4.3 PAR ARRETE EN DATE DU 13 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Est renouvelé pour les périodes ci-après le détachement auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S. Programme Onchocercose) accordé aux Agents dont les nomssuivent :

DU 28 JANVIER 1989 AU 31 JANVIER 1992

M.Ahmed Kémoko DIALLO N°MLE 258.52 J, Professeur de l'Enseignement de 1ère classe 5ème échelon (Indice : 438).

DU 31 MARS 1991 AU 31 MARS 1992

M. Kaourou DOUCOURE N°MLE 305.88 A, Professeur de l'Enseignement de 1ère classe 4ème échelon (indice : 431).

DU 15 JUIN 1991 AU 15 JUIN 1992

M. Moussa FANE N°MLE 113.77 M, Adjoint du Trésor de classe Exceptionnelle 6ème échelon (Indice : 220).

DU 12 FEVRIER 1991 AU 21 JUIN 1992

M. Yiriba BISSAN N°MLE 305.20 Y, Professeur de l'Enseignement de 1ère classe 07ème échelon (indice : 452).

DU 14 AVRIL 1991 AU 14 AVRIL 1992

M. Moussa N'DIAYE N°MLE 371.55 M, Technicien de Santé de 3ème classe 10ème échelon (indice : 167).

DU 1er JUILLET 1991 AU 30 JUIN 1992

Mme MAGUIRAGA Korotoumou TRAORE N°MLE 390.10 L, Attaché d'Administration de 2ème classe 13ème échelon (Indice : 226).

ARTICLE 2/ Pendant la durée de leur détachement les intéressés continueront à verser à la Caisse des Retraites du Mali, la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur, dont 4% de retenue sur leur traitement et 8% de contribution de l'Organisme Employeur.

Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite Caisse.

INPUTATION : Budget Service Employeur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2633/MFPT.DNFPP.D2.2 PAR ARRETE EN DATE DU 13 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ A compter du 1er Octobre 1989 M. Lassana DIALLO N°MLE 919.26 B, Professeur stagiaire (indice : 225) en service au Ministère de l'Education Nationale (Lycée de Bougouni) qui a satisfait aux exigences du stage probatoire est titularisé dans son emploi et nommé Professeur de 3ème classe 1er échelon (indice : 225).

INPUTATION/ Budget Service Employeur.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2634/MFPT.DNFPP.D2.2 PAR ARRETE EN DATE DU 13 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ A compter du 1er Janvier 1990, Mr Mamadou Lamine TRAORE N°MLE 919.95 T, Inspecteur des Services Economiques stagiaire en service au Ministère des Transports et des Travaux Publics qui a satisfait aux exigences du stage probatoire est titularisé dans son emploi et nommé Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe 1er échelon (indice : 225).

INPUTATION : Budget Service Employeur.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2635/MFPT.DNFPP.D2.2 PAR ARRETE EN DATE DU 13 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ A compter du 1er Janvier 1990, Mr Karinou SANOGO N°MLE 920.14 B, Planificateur stagiaire (Indice : 225) en service au Ministère des Mines de l'Hydraulique et de l'Energie qui a satisfait aux exigences du stage probatoire est titularisé dans son emploi et nommé Planificateur de 3ème classe 1er échelon (indice : 225).

INPUTATION : Budget Service Employeur.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2636/MFPT.DNFPP.D4.3. PAR ARRETE EN DATE DU 13 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Sur la base de la note implicite "Bon", M. Oumar COULIBALY N°MLE 497.00 A Maître du Premier Cycle de 3ème classe 14ème échelon (indice : 126) en service à Kassébougou (IEF Baguinéda) passe au 16ème échelon de son grade (indice : 130) pour compter du 1er Janvier 1986.

ARTICLE 2/ Oumar COULIBALY N°MLE 497.00 A, Maître du Premier Cycle de 3ème classe 16ème échelon (indice : 130) le 1er janvier 1986 est promu à titre exceptionnel au grade de 2ème classe 1er échelon (indice : 135) pour compter du 1er Janvier 1988.

ARTICLE 3/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M. Oumar COULIBALY N°MLE 497.00 A, Maître du Premier Cycle de 2ème classe 1er échelon (indice : 135).

- 2ème classe 03ème échelon (indice : 139) pour compter du 1er janvier 1989

- 2ème classe 05ème échelon (indice : 143) pour compter du 1er janvier 1990.

INPUTATION : Budget Service Employeur.

ARTICLE 4/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2637/NFPT.DNFPP PAR ARRETE EN DATE DU 13 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sont constatés en faveur des fonctionnaires dont les noms figurent au tableau ci-dessous :

INPUTATION : Budget National

ARTICLE 2/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2638/NFPT.DNFPP.D4.3 PAR ARRETE EN DATE DU 13 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ En application des dispositions des articles 107 du Statut Général des Fonctionnaires et N°11 du Décret N°03/PG.RM du 3 Janvier 1979, M^{me} DIAKITE Ténin DIARRA N°MLE 268.56 N Attaché d'Administration de 1ère classe 07ème échelon (indice : 258) en service à l'Ecole Centrale pour l'Industrie le Commerce et l'Administration, admise à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI), session de 1988 (Spécialité : Techniques Administratives et Comptables Option Secrétariat, est intégrée à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Professeurs de l'Enseignement, au grade de 3ème classe 08ème échelon (indice : 260) pour compter du 1er Juin 1989.

ARTICLE 2/ L'intéressé est rayé de l'effectif du corps des Attachés d'Administration.

ARTICLE 3/ Pour compter du 1er janvier 1990, M^{me} DIAKITE Ténin DIARRA N°MLE 268.56 N, Professeur de l'Enseignement de 3ème classe 08ème échelon (indice : 260) en service à l'ECICA, passe au 10ème échelon de son grade (indice : 270) sur la base de la note implicite "Bon".

INPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2639/NFPT.DNFPP.D2.2 PAR ARRETE EN DATE DU 13 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté N°89-0429/MEFP.DNFPP.D2.1 du 27 Février 1989 portant avancement et intégration de M. Fatogoma DEMBELE N°MLE 171.97 K Technicien des Constructions Civiles en service à la Subdivision, des Travaux Publics de Koutiala.

ARTICLE 2/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M. Fatogoma DEMBELE N°MLE 171.97 K Agent Technique des Constructions Civiles de classe Exceptionnelle 1er échelon (indice : 205).

- Classe Exceptionnelle 03ème échelon (indice : 211) pour compter du 1er janvier 1988.

- Classe Exceptionnelle 05ème échelon (indice : 217) pour compter du 1er janvier 1989.

ARTICLE 3/ Conformément aux dispositions des articles 107 du Statut Général des Fonctionnaires et 11 du Décret N°003/PG.RM du 03 Janvier 1979, M. Fatogoma DEMBELE N°MLE 171.97 K Agent Technique des Constructions Civiles de classe Exceptionnelle 05ème échelon (indice : 217) admis au concours professionnel d'avancement dans le corps des Techniciens des Constructions Civiles, session des 4 et 5 Février 1989, Spécialité Travaux Publics est intégré à concordance d'indice dans le corps des Techniciens des Constructions Civiles au grade de 2ème classe 10ème échelon (indice : 217) pour compter du 1er janvier 1989.

ARTICLE 4/ A compter du 1er Janvier 1990 et sur la base de la note implicite "Bon" l'intéressé passe au 12ème échelon de son grade (indice : 223).

INPUTATION : Budget National.

ARTICLE 5/ M. DEMBELE est rayé du corps des Agents Techniques des Constructions Civiles.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2640/WFPF.DWFPF.D4.2 PAR ARRÊTE EN DATE DU 13 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de M. Sada SOW N°MLB 421.71 F Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 3ème échelon (indice : 196) en service à la Section des Recherches sur les Cultures vivrières et Oléagineuses (institut d'Economie Rurale).

- 2ème classe 5ème échelon (indice : 202) pour compter du 1er janvier 1990

- 2ème classe 7ème échelon (indice : 208) pour compter du 1er janvier 1991.

ARTICLE 2/ En application des dispositions des articles 107 du Statut Général des Fonctionnaires et 11 du Décret N°03/PG.RM du 03 Janvier 1979, M. Sada SOW N°MLB 421.71 F, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 7ème échelon (indice : 208), titulaire du diplôme de "Master of Science" en Agronomie délivré le 4 janvier 1990, par l'Institut d'Agriculture de Kharkov (URSS) est nommé Ingénieur d'Agriculture de 3ème classe 7ème échelon (indice : 255) pour compter du 1er janvier 1991.

ARTICLE 3/ M.SOW est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens d'Agriculture et du Génie Rural.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2641/WFPF.DWFPF.D2.2 PAR ARRÊTE EN DATE DU 13 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ A compter du 1er Janvier 1986, Mme DIALLO Oumou SIDIBE N°MLB 768.74 W, Technicien de Santé stagiaire en service au Ministère de la Santé Publique de l'Action Sociale et de la Promotion Féminine (Centre d'Application en Santé Familiale et Nutritionnelle) qui a satisfait aux exigences du stage probatoire est titularisée dans son emploi et nommée Technicien de Santé de 3ème classe 1er échelon (indice : 140).

ARTICLE 2/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Mme. DIALLO Oumou SIDIBE N°MLB 768.74 W.
- 3ème classe 3ème échelon (indice : 146) pour compter du 1er janvier 1987

- 3ème classe 5ème échelon (indice : 152) pour compter du 1er janvier 1988

- 3ème classe 7ème échelon (indice : 158) pour compter du 1er janvier 1989

- 3ème classe 9ème échelon (indice : 164) pour compter du 1er janvier 1990.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2642/WFPF.DWFPF.D4.3 PAR ARRÊTE EN DATE DU 13 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ En application des dispositions des articles 107 du Statut Général des Fonctionnaires et 11 du Décret N°03/PG.RM du 3 Janvier 1979, Mr Mamadou Lamine HAIDARA N°MLB 210.55 M, Maître du Second Cycle de 1ère classe 12ème échelon (indice : 273) en service à l'Institut Pédagogique National (I.P.N) titulaire du Diplôme de l'Ecole Normale Supérieure (E.N.SUP), session de juin 1990 (Spécialité : Psycho-Pédagogie) est intégré dans le corps des Professeurs de l'Enseignement au grade de 3ème classe 11ème échelon (indice : 275) pour compter du 1er Septembre 1990.

ARTICLE 2/ M.HAIDARA est rayé du corps des Maîtres du Second Cycle.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2643/WFPF.DWFPF.D4.1 PAR ARRÊTE EN DATE DU 13 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur de Mr Hamadoun YATTARA N°MLB 104.44 A, Inspecteur des Impôts de Classe Exceptionnelle 13ème échelon (indice : 626) en service au Centre V des Impôts du District de Bamako.

- Classe Exceptionnelle 15ème échelon (indice : 642) pour compter du 1er janvier 1989

- Classe Exceptionnelle 16ème échelon (indice : 650) pour compter du 1er janvier 1990.

ARTICLE 2/ Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ARTISANAT
ET DU TOURISME

N°92-0047/MTA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 11 JANVIER 1992.

ARTICLE 1er/ Madame Joan CHARETTE BP 2619 Bamako est autorisée à exploiter un complexe touristique dénommé "Le CACTUS" sis à Kabala (Kati).

ARTICLE 2/ Dans l'exploitation de son établissement, Madame Joan CHARETTE devra respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0353/MTA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 30 JANVIER 1992.

ARTICLE 1er/ Mne CABY Patoumata HAIDARA est autorisée à exploiter à Bamako un Hôtel Bar-Restaurant dénommé "L'AUBERGE DU SAHEL" sis à Niaréla.

ARTICLE 2/ Dans l'exploitation de son unité, Madame CABY doit respecter strictement la réglementation relative aux Etablissements de Tourisme.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0354/MTA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 30 JANVIER 1992.

ARTICLE 1er/ Monsieur SAADE PIERRE BP 99 Ségou est autorisé à exploiter un Hôtel dénommé le "22 SEPTEMBRE 1960" sis au quartier Pélangana à Ségou.

ARTICLE 2/ Dans l'exploitation de son établissement, M. SAADE PIERRE doit respecter strictement la réglementation relative aux établissements de Tourisme.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0355/MTA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 30 JANVIER 1992.

ARTICLE 1er/ Monsieur Alain AZAR, Commerçant Import Export domicilié à Bamako est autorisé à exploiter à Bamako (quartier commercial) un Snack-Bar dénommé "LE PARADIS LATIN".

ARTICLE 2/ Dans l'exploitation de son Snack-Bar, Monsieur AZAR doit respecter strictement la réglementation relative aux établissements de Tourisme.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0744/MTA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 FEVRIER 1992.

ARTICLE 1er/ Madame Awa LO domiciliée à Badalabougou (Bamako) est autorisée à exploiter à Badalabougou (Bamako) un restaurant dénommé "LE DJONKOMA".

ARTICLE 2/ Dans l'exploitation de son établissement, Madame Awa LO doit respecter strictement la réglementation relative aux Etablissements de tourisme.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1287/MTA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 14 MARS 1992.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2351/MECE-CAB du 28 Juin 1983.

ARTICLE 2/ Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Chefs de Division au Commissariat au Tourisme :

- Division Etudes et Programmation

Monsieur Oumar Balla TOURE, N°Mle 794.93 R, Professeur de 3^e classe, 7^e échelon.

- Division Promotion et Relations Publiques

Madame Hawa KBITA, N°Mle 455.88 A, Professeur de 3^e classe 9^e échelon.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficieront à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1947/MTA-CAB PAR ARRETE EN DATE 4 MAI 1992.

ARTICLE 1er/ Madame Djénébou NIONO domiciliée à Magnambougou Faso-Kanou est autorisée à construire à Bamako Paladié une unité hôtelière de 12 (douze) chambres.

ARTICLE 2/ Avant la réalisation de l'unité Mme Djénébou NIONO devra soumettre les plans de construction à l'avis du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat. Cet avis ne dispense pas Mme Djénébou NIONO des autres autorisations imposées par la réglementation en vigueur, notamment l'obtention du permis de construire.

ARTICLE 3/ A la fin des travaux de construction Mme Djénébou NIONO devra demander à la Direction de l'Urbanisme et de la Construction un certificat de conformité avant la mise en exploitation de son établissement.

Le certificat ne sera délivré qu'après avis du Commissariat au Tourisme.

ARTICLE 4/ Dans l'exécution de son projet Mme Djénébou NIONO devra respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

ARTICLE 5/ L'agrément accordé à Mme Djénébou NIONO est valable pour deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Si le projet n'est pas réalisé dans ce délai Mme Djénébou NIONO est tenu d'en demander le renouvellement.

L'agrément n'est renouvelable qu'une seule fois.

ARTICLE 6/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1948/MTA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 4 MAI 1992.

ARTICLE 1er/ Madame BOUKANEM Hawoy BABY domicilié à Quinzambougou Rue 30 X 39 Bamako est autorisée à construire à Magnambougou (Socorodji) un relais touristique de 15 (quinze) chambres.

ARTICLE 2/ Avant la réalisation de l'unité Madame Boukanem Hawoy BABY devra soumettre les plans de construction à l'avis du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat.

Cet avis ne dispense pas Madame BOUKANEM Hawoy BABY des autres autorisations imposées par la réglementation en vigueur, notamment l'obtention du permis de construire.

ARTICLE 3/ A la fin des travaux de construction Madame BOUKANEM Hawoy BABY devra demander à la Direction de l'Urbanisme et de la Construction un certificat de conformité avant la mise en exploitation de son établissement.

Le certificat ne sera délivré qu'après avis du Commissariat au Tourisme.

ARTICLE 4/ Dans l'exécution de son projet Madame BOUKANEM Hawoy BABY devra respecter strictement la réglementation relative aux établissements de Tourisme.

ARTICLE 5/ L'agrément accordé à Madame BOUKANEM Hawoy est valable pour deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Si le projet n'est pas réalisé dans ce délai Madame BOUKANEM Hawoy BABY est tenu d'en demander le renouvellement.

L'agrément n'est renouvelable qu'une seule fois.

ARTICLE 6/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1949/MTA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 04 MAI 1992.

ARTICLE 1er/ Monsieur Djibril N'DIAYE dit Souleymane BP 33 Bamako est autorisé à exploiter à Bamako un Bar-Restaurant dénommé "LE REFLEXE" sis à Banankabougou extension.

ARTICLE 2/ Dans l'exploitation de son établissement Monsieur Djibril N'DIAYE dit Souleymane doit respecter strictement la réglementation relative aux établissements de Tourisme.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1950/MTA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 04 MAI 1992.

ARTICLE 1er/ Monsieur Lassana SANAKE s/c Marcial (M.D) BP 115, Bamako est autorisé à exploiter à l'Hippodrome Rue Dafan 590 X 425 (Bamako) un restaurant-Bar dénommé "LE KAKADOU".

ARTICLE 2/ Dans l'exploitation de son établissement, Monsieur Lassana SAMAKE doit respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1951/NTA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 04 MAI 1992.

ARTICLE 1er/ Madame BEGAT, Anne Marie domiciliée à Quinzambougou Rue 652 X 463 est autorisée à exploiter à Bamako, un Restaurant-Bar dénommé "RIVE GAUCHE" sis à Quinzambougou près du Commissariat de Police du 3^e Arrondissement.

ARTICLE 2/ Dans l'exploitation de son établissement Mme Bégat doit respecter strictement la réglementation relative aux établissements de Tourisme.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1952/NTA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 04 MAI 1992.

ARTICLE 1er/ Monsieur Mobokane SAGARA domicilié à Bandiagara est autorisé à exercer la profession de Guide-Accompagnateur.

ARTICLE 2/ Monsieur Mobokane SAGARA doit respecter scrupuleusement les dispositions des textes réglementant les activités de Guide-Accompagnateur.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1953-NTA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 04 MAI 1992.

ARTICLE 1er/ Monsieur Abdoulaye Cisse BP 224 Mopti est autorisé à exercer la profession de Guide-Accompagnateur.

ARTICLE 2/ Monsieur Abdoulaye Cisse doit respecter scrupuleusement les dispositions des textes réglementant les activités de Guide-Accompagnateur.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1954/NTA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 04 MAI 1992.

ARTICLE 1er/ Monsieur Mady TRAORE Commerçant Import Export Bamako est autorisé à construire à Bamako Badalabougou SEMA une pâtisserie.

ARTICLE 2/ Avant la réalisation de la pâtisserie Mr Mady TRAORE devra soumettre les plans de construction à l'avis du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat. Cet avis ne dispense pas Mr. Mady TRAORE des autres autorisations imposées par la réglementation en vigueur, notamment l'obtention du permis de construire.

ARTICLE 3/ A la fin des travaux de construction Mr. Mady TRAORE devra demander à la Direction de l'Urbanisme et de la construction un certificat de conformité avant la mise en exploitation de son établissement. Le certificat ne sera délivré qu'après avis du Commissariat au Tourisme.

ARTICLE 4/ Dans l'exécution de son projet Mr. Mady TRAORE devra respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

ARTICLE 5/ L'agrément accordé à Mr. Mady TRAORE est valable pour deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Si le projet n'est pas réalisé dans ce délai Mr. Mady TRAORE est tenu d'en demander le renouvellement. L'agrément n'est renouvelable qu'une seule fois.

ARTICLE 6/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1955/NTA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 04 MAI 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur Sékou DIARRA domicilié à Hamdallaye Rue 126 X 133 Bamako est autorisé à exercer la profession de Guide-Accompagnateur.

ARTICLE 2/ Monsieur Sékou DIARRA doit respecter scrupuleusement les dispositions des textes réglementant les activités de Guide-Accompagnateur.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1956/NTA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 04 MAI 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur Abdourahmane Cisse domicilié à Mopti est autorisé à exercer la profession de Guide-Accompagnateur.

ARTICLE 2/ Monsieur Abdourahame CISSE doit respecter scrupuleusement les dispositions des textes réglementant les activités de Guide-Accompagnateur.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1957/NTA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 04 MAI 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur Moussa MAGASSOUBA, jeune diplômé (INA) domicilié à Badalabougou Bamako est autorisé à exploiter à Bamako un Espace Culturel Bar Dancing dénommé "Les COCOTIERS" sis au Palais de la Culture.

ARTICLE 2/ Dans l'exploitation de son établissement Monsieur Moussa MAGASSOUBA doit respecter strictement la réglementation relative aux établissements de Tourisme.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1958/NTA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 04 MAI 1992

ARTICLE 1er/ Madame Sunkarou SIDIBE BP 1574 Bamako est autorisée à exploiter à Bamako un restaurant "BAIE-D'HA-LONG" sis à l'Hippodrome.

ARTICLE 2/ Dans l'exploitation de son établissement Madame SIDIBE doit respecter strictement la réglementation relative aux établissements de Tourisme.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera.

N°92-1959/NTA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 04 MAI 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur Soungalo DIARRA, Commerçant à Korofina-Nord domicilié à Boulkassoumbougou est autorisé à exploiter à Bamako un Hôtel dénommé "HOTEL OROFINA" sis à Korofina Nord.

ARTICLE 2/ Dans l'exploitation de son unité, Monsieur oungalo DIARRA doit respecter strictement la réglementation relative aux établissements de Tourisme.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1960/NTA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 04 MAI 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur Lancina DIAKITE fonctionnaire en retraite domicilié à Niaréla, Rue 44 X 37 Bamako est autorisé à construire à Niaréla (Bamako) une unité hôtelière dénommé "LE DIAMANA".

ARTICLE 2/ Avant la réalisation de l'Unité Monsieur Lancina DIAKITE devra soumettre les plans de construction à l'avis du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat.

Cet avis ne dispense pas Monsieur Lancina DIAKITE des autres autorisations imposées par la réglementation en vigueur, notamment l'obtention du permis de construire.

ARTICLE 3/ A la fin des travaux de construction Monsieur Lancina DIAKITE devra demander à la Direction de l'Urbanisme et de la construction un certificat de conformité avant la mise en exploitation de son établissement.

Le certificat ne sera délivré qu'après avis du Commissariat au Tourisme.

ARTICLE 4/ Dans l'exécution de son projet Monsieur Lancina DIAKITE devra respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

ARTICLE 5/ L'agrément accordé à Monsieur Lancina DIAKITE est valable pour deux (2) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Si le projet n'est pas réalisé dans ce délai Monsieur Lancina DIAKITE est tenu d'en demander le renouvellement.

L'agrément n'est renouvelable qu'une seule fois.

ARTICLE 6/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1961/NTA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 4 MAI 1992

ARTICLE 1er/ Madame Moussomakan dite Inna SISSOKO est autorisée à construire à Quinsambougou Bamako un hôtel de 14 (quatorze) chambres.

ARTICLE 2/ Avant la réalisation de l'hôtel, Mme Moussomakan dite Inna SISSOKO devra soumettre les plans de construction à l'avis du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat.

Cet avis ne dispense pas Mme Moussomakan dite Inna SISSOKO des autres autorisations imposées par la réglementation en vigueur, notamment l'obtention du permis de construire.

ARTICLE 3/ A la fin des travaux de construction Mme Moussoukan dite Inna SISSOKO devra demander à la Direction de l'Urbanisme et de la Construction un certificat de conformité, avant la mise en exploitation de son établissement.

Le certificat ne sera délivré qu'après avis du commissariat au Tourisme.

ARTICLE 4/ Dans l'exécution de son projet Mme Inna Sissoko devra respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

ARTICLE 5/ L'agrément accordé à Mme Sissoko est valable pour deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Si le projet n'est pas réalisé dans ce délai Mme Sissoko est tenu d'en demander le renouvellement. L'agrément n'est renouvelable qu'une seule fois.

ARTICLE 6/ Le Commissariat au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2210/NTA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 21 MAI 1992.

ARTICLE 1er/ Mr. Patrice CHARLOT demeurant à Sonone Région de M'Bour (Sénégal) est autorisé à aménager et à exploiter sous forme d'hôtel le parc immobilier du barrage de Manantali.

ARTICLE 2/ Dans l'exploitation de son établissement, Mr. Patrice CHARLOT doit respecter strictement la réglementation relative aux établissements de Tourisme.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2276/NTA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 22 MAI 1992.

ARTICLE 1er/ Mme DOUMBIA Fatoumata Siragnamé DOUCOURE S/C Monsieur Mahamadou Cissé Paladié Séma F 105 Bamako est autorisée à exploiter une Pâtisserie à Magnambougou Faso Kanou (Bamako).

ARTICLE 2/ Dans l'exploitation de son établissement, Mme DOUMBIA Fatoumata Siragnamé doit respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2277/NTA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 22 MAI 1992.

ARTICLE 1er/ Monsieur Amadou TOURE domicilié à Bamako (Badalabougou Séma II log.Z-83) est autorisé à construire une Pâtisserie Salon de Thé à Bamako (Badalabougou).

ARTICLE 2/ Cet avis ne dispense pas Monsieur Amadou TOURE des autres autorisations imposées par la réglementation en vigueur, notamment l'obtention du permis de construire.

ARTICLE 3/ A la fin des travaux de construction, Monsieur TOURE devra demander à la Direction de l'Urbanisme et de la Construction un certificat de conformité avant la mise en exploitation de son établissement. Le certificat ne sera délivré qu'après avis du Commissariat au Tourisme.

ARTICLE 4/ Dans l'exécution de son projet, Mr. TOURE devra respecter la réglementation relative aux établissements de tourisme.

N°92-1962/NTA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 4 MAI 1992.

ARTICLE 1er/ Monsieur Ousmane SACKO domicilié à Dravéla Bolibana Rue 116 X 123 BP 1798 Bamako est autorisé à exploiter à Kati un Bar-Restaurant Dancing Hébergement "L'OPIUM" sis au quartier Koko Plateau.

ARTICLE 2/ Dans l'exploitation de son établissement Monsieur Ousmane Sacko doit respecter strictement la réglementation relative aux établissements de Tourisme.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1963/NTA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 4 MAI 1992.

ARTICLE 1er/ Monsieur HOUNKPE Codjo André domicilié à l'Hippodrome BP 115 Bamako est autorisé à exploiter à Bamako un Restaurant dénommé le "NIVA" sis au quartier Hippodrome route de Koulikoro.

ARTICLE 2/ Dans l'exploitation de son établissement Monsieur HOUNKPE André Codjo doit respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 5/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2394/MTA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 30 MAI 1992.

ARTICLE 1er/ Monsieur Mamadou Bachir BATHILY domicilié à Bagadadji Bamako est autorisé à exploiter à Titibougou (Kati) un bar-restaurant dénommé "LE CALYPSO".

ARTICLE 2/ Dans l'exploitation de son établissement, Monsieur Mamadou Bachir BATHILY doit respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2395/MTA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 30 MAI 1992.

ARTICLE 1er/ Monsieur Boubakary KASSOGUE domicilié à Koro, est autorisé à exploiter les établissements ci-après : FAIDA à Bankass, et Campement Koro.

ARTICLE 2/ Dans l'exploitation de ses établissements, Monsieur Boubakary KASSOGUE doit respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2800/MTA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 5 JUIN 1992.

ARTICLE 1er/ Monsieur Raymond, NASSAR MAGID, BP 152 Mopti est autorisé à exploiter, un Campement Hôtel avec Annexe à Mopti.

ARTICLE 2/ Dans l'exploitation de ses établissements, Monsieur Raymond Nassar MAGID doit respecter strictement la réglementation relative aux établissements de Tourisme.

ARTICLE 3/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2801/MTA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 5 JUIN 1992.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°89.3036/MTT-CAB du 4 Novembre 1989 portant autorisation de construction d'un hôtel à Kati les "Manguiers".

ARTICLE 2/ Monsieur Siraba TRAORE, BP 2031 Bamako est autorisé à construire et exploiter un hôtel de 16 (seize) chambres à Kati dénommé l'Hôtel "KANY".

ARTICLE 3/ Cet avis ne dispense pas Mr. Siraba TRAORE des autres autorisations imposées par la réglementation en vigueur, notamment l'obtention du permis de construire.

ARTICLE 3/ A la fin des travaux de construction Mr. Siraba TRAORE devra demander à la Direction de l'Urbanisme et de la Construction un certificat de conformité avant la mise en exploitation de son établissement.

Le certificat ne sera délivré qu'après avis du Commissariat au Tourisme.

ARTICLE 5/ Dans l'exécution de son projet et l'exploitation de son établissement, Mr. Siraba TRAORE devra respecter la réglementation relative aux établissements de tourisme.

ARTICLE 6/ Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

N°92-0465/MC-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 3 FEVRIER 1992.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°91-0041/MIT-CAB du 8 Janvier 1991 portant nomination d'un Directeur Administratif et Financier Adjoint.

ARTICLE 2/ Monsieur Mody N'DIAYE, N°Mle 763.07.T, Inspecteur des Finances de 3^e classe, 10^e échelon est nommé Directeur Administratif et Financier Adjoint.

ARTICLE 3/ Il exerce, sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier, les attributions spécifiques suivantes :

- contrôles devant garantir, de façon interne, une bonne gestion du personnel, du matériel et des crédits dans le respect des politiques et règles en vigueur ;

- élaboration et suivi des objectifs quantifiés et du programme d'activités ;

- missions d'études et de planification ;

- suivi en rapport avec le Contentieux du Gouvernement, des affaires contentieuses dans lesquelles les services et les agents du département peuvent être impliqués.

ARTICLE 4/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0466/MC-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 3 FEVRIER 1992.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°91-2976/MCC-CAB du 8 Août 1991 et n°6148/MT-CAB du 20 Novembre 1985 portant respectivement nomination de Monsieur Mody N'DIAYE N°Mle 763.07.T en qualité de Chef de la Division du Matériel et de l'Equipeement et Monsieur Lahaou KBITA, N°Mle 625.58.B en qualité de Chef de Bureau du Budget de la Direction Administrative et Financière.

ARTICLE 2/ Sont nommés Chefs de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Communication les fonctionnaires ci-après :

Division du Matériel et de l'Equipeement

- Monsieur Amara TRAORE, N°Mle 433.66.A, Inspecteur des Services Economiques de 3è classe, 16è échelon.

Division Finances

- Monsieur El Hadj Bocary BA, N°Mle 430.40.W Inspecteur des Services Economiques de 3è classe 16è échelon.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0467/MC-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 4 FEVRIER 1992.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté Interministériel n°391/MI-CAB-MT du 20 Février 1974 portant organisation et fonctionnement de la Cellule Administrative et Financière du Ministère de l'Information.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté fixe le détail des attributions des sections de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Communication.

CHAPITRE I : DE LA DIVISION DU PERSONNEL

LA SECTION GESTION DU PERSONNEL

ARTICLE 3/ La Section Gestion du Personnel est chargée de :

- participer à la préparation des actes d'administration du personnel, à la création et à la mise à jour de tous les dossiers et fichiers des agents ;

- de procéder à l'inventaire permanent des emplois et des postes au sein du département ;

- suivre la gestion des carrières et proposer les mesures de motivation des agents ;

- veiller à l'harmonisation du fichier personnel avec le fichier solde ;

- assurer la liaison entre le Ministère chargé de la Communication et le Ministère chargé de la Fonction Publique.

LA SECTION GESTION DES CADRES ORGANIQUES ET FORMATION

ARTICLE 4/ La Section Gestion des Cadres Organiques et Formation est chargée de :

- participer à la gestion et au contrôle des cadres organiques des services techniques du département ;

- procéder, en liaison avec les services techniques concernés et à partir des données fournies par les cadres organiques, à l'évaluation des besoins en formation et perfectionnement des agents ;

- programmer et assurer sur le plan administratif le suivi des agents en formation ou en stage de perfectionnement ;

- assurer la liaison entre le Ministère chargé de la Communication et le Commissariat à la Réforme Administrative ;

- assurer la liaison avec le Ministère chargé du Plan et de la Coopération Internationale, en matière de formation.

CHAPITRE II : DE LA DIVISION DES FINANCES

LA SECTION PREPARATION ET EXECUTION DU BUDGET

ARTICLE 5/ La Section Préparation et Exécution du Budget est chargée de :

- préparer le budget et d'en assurer l'exécution et le contrôle de l'exécution ;

- suivre la préparation et le contrôle de l'exécution du budget des comptes et fonds placés sous l'autorité du Ministre chargé de la Communication ;

- diffuser le budget adopté au niveau des services du département
- veiller à la mise à jour permanente du fichier solde du département ;
- assurer la liaison entre le Ministère chargé de la Communication et le Bureau Central de Solde.

LA SECTION COMPTE ADMINISTRATIF ET SITUATION PERIODIQUE

ARTICLE 6/ La Section Compte Administratif et Situation Périodique est chargée de :

- faire un pointage contradictoire entre les dépenses liquidées par la Direction Administrative et Financière du département et celles effectivement payées par le Trésor et veiller à leur transmission à la Direction Nationale du Budget et à la Direction Nationale du Contrôle Financier ;
- faire le relevé mensuel des dépenses de personnel et de matériel du département.

LA SECTION SUIVI DES FONDS D'ORIGINE EXTERIEURE

ARTICLE 7/ La Section Suivi des Fonds d'Origine Extérieure est chargée de :

- suivre la gestion des fonds provenant des financements extérieurs ;
- assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du budget spécial d'investissement, en liaison avec le Ministère chargé du Plan et de la Coopération Internationale et la Caisse Autonome d'Amortissement.

CHAPITRE III : LA DIVISION DU MATERIEL ET DE L'EQUIPEMENT LA SECTION DES APPROVISIONNEMENTS

ARTICLE 8/ La Section des Approvisionnements est chargée de :

- faire les achats pour tous les services du département émergeant au Budget d'Etat sans exclusive aucune et conformément à la réglementation en vigueur ;
- assurer le suivi des approvisionnements de tous les services du département ;
- suivre l'application des dispositions relatives à la gestion du matériel, procéder à un inventaire périodique du matériel et de l'équipement des services du département et de proposer au Ministre leur réforme.

LA SECTION COMPTABILITE DES MATIERES

ARTICLE 9/ La Section Comptabilité des Matières est chargée de :

- créer et mettre à jour tous les dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion du matériel et de l'équipement selon les règles de la comptabilité matières ;
- établir des projets de marché, baux et conventions et de participer au contrôle de leur exécution ;
- faire respecter par les services, les règles et procédures d'appel à la concurrence relative à la passation des marchés administratifs et aux contrats de fournitures et aux travaux concernant les budgets et fonds placés sous le contrôle du Ministre, y compris les Fonds Spéciaux.

ARTICLE 10/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0477/MC-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 6 FEVRIER 1992.

ARTICLE 1er/ Monsieur Idrissa SAMAKE, n°Mle 32.477, Ingénieur Radio électricien, Catégorie A 9, précédemment en service à la Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA) est nommé Directeur Général Adjoint de ladite Société.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0733/MC-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 22 FEVRIER 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°91-0504/MIT-CAB du 11 Février 1991 portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Radiodiffusion Télévision du Mali.

ARTICLE 2/ Monsieur Sékou COULIBALY, N°Mle 103.38.T, Ingénieur de l'Information de 1ère classe, 10ème Echelon est nommé Directeur Adjoint de la Radiodiffusion Télévision du Mali.

ARTICLE 3/ Sous l'autorité du Directeur National, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- présidence de la conférence quotidienne des rédactions ;
- présidence de la commission d'étude et d'analyse du monitoring - coordination et animation des journaux

N°
11

AR
SO
3è
à
Min

radiodiffusé et télévisé - instruction préalable des dossiers provenant des divisions de la Radiodiffusion Télévision du Mali.

ARTICLE 4/ Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 2/ Il est astreint à l'obligation de fournir un cautionnement.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0734/MC-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 22 FEVRIER 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°8361/MIT-CAB du 23 Octobre 1986 portant nomination des Chefs de Divisions de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité en ce qui concerne Monsieur Amadou Gagny KANTE, N°Mle 102.89.B.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1604/MC-NAT/CTSP/ASS-MSCPJ-MDSI PAR ARRETE INTERMINISTERIEL EN DATE DU 07 AVRIL 1992.

CHAPITRE 1er/ DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er/ Le présent arrêté fixe le cahier de charges des services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence.

ARTICLE 2/ Le contrôle du fonctionnement des services privés de radiodiffusion sonore notamment la conformité aux normes techniques édictées par le présent cahier de charges est assuré par une équipe technique désignée par le Ministère chargé de la Communication.

A cet effet, chaque service privé de radiodiffusion sonore doit tenir un registre d'antenne et un cahier de bord à la disposition de cette équipe.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'INSTALLATION

ARTICLE 3/ Toute personne physique de nationalité malienne ou toute personne morale de droit malien peut être autorisée après avis de la Commission Nationale à créer, installer et exploiter un service privé de radiodiffusion sonore à condition de diffuser ses programmes à partir du territoire national et de se conformer aux prescriptions ci-après.

ARTICLE 4/ La demande écrite d'autorisation de création, d'installation et d'exploitation de service privé de radiodiffusion est adressée au Ministre chargé de la Communication ; elle est dispensée de droit de timbre.

Elle doit obligatoirement porter :

- les indications prescrites à l'article 6 du Décret n°92-022/PM-RM du 18 Janvier 1992 susvisé.
- le compte d'exploitation prévisionnel
- le public visé et ses caractéristiques.

ARTICLE 5/ La demande d'autorisation susvisée doit contenir les données techniques et physiques suivantes, devant faire l'objet de contrôle technique sur les sites d'implantation par l'équipe technique désignée par le Ministre chargé de la communication :

- la zone de service ;
- la fréquence assignée ;

N°92-1292/MC-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 17 MARS 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°6149/MIT-CAB du 20 Novembre 1985 portant nomination de Monsieur Sékou COULIBALY, N°Mle 103.38.T, en qualité de Chef de la Division Technique de la Radiodiffusion Télévision du Mali.

ARTICLE 2/ Monsieur Wouhoum TRAORE, N°Mle 252.42.V, Ingénieur des Constructions Civiles de Classe Exceptionnelle, 4ème Echelon, est nommé Chef de la Division Technique de la Radiodiffusion Télévision du Mali.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1293/MC-MB PAR ARRETE INTERMINISTERIEL EN DATE DU 17 MARS 1992.

ARTICLE 1er/ Monsieur Mohamed Yacouba DIALLO dit SOUMOUNTERA, N°Mle 735.57.A, Administrateur Civil de 3ème Classe, 13ème Echelon, est nommé Comptable-Matières à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Communication.

- le nom de la station d'émission et les sites d'implantation ;

- les coordonnées géographiques de l'emplacement de l'antenne d'émission en degré et minute, altitude au-dessus du niveau de la mer.

La hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol ne peut être inférieure à 20 mètres ni supérieure à 75 mètres.

- la polarisation horizontale, verticale ou mixte

- le système (mono ou stéréo)

- la puissance apparente rayonnée totale en décibel par rapport à un watt (d BW)

- la puissance apparente rayonnée maximale de la composante à la polarisation horizontale (d BW) I KW maximum

- la puissance apparente rayonnée maximale de la composante à la polarisation verticale (d BW)

- le type d'antenne non directionnelle ou directionnelle

- la hauteur équivalente maximale de l'antenne en mètres

- le gain d'antenne

CHAPITRE III : CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 6/ L'autorisation de création, d'installation et d'exploitation peut faire l'objet de retrait si, dans les trois mois ayant suivi son octroi, le titulaire n'a pas commencé l'exploitation de la station.

Le Ministre chargé de la Communication procède en même temps au retrait des fréquences.

ARTICLE 7/ L'autorisation susvisée spécifie les conditions générales et particulières d'utilisation de la station.

Le bénéficiaire en retour accuse réception et s'engage par écrit à se conformer aux conditions exigées, par le présent cahier de charges.

ARTICLE 8/ Les services privés de radiodiffusion sonore ont le devoir de participer à l'éducation, à la sensibilisation, aux actions de promotion économique et sociale. Ils doivent constituer en cas d'insécurité, de situation grave ou de catastrophe, à la demande des autorités compétentes et sur réquisition écrite, un relais pour les pouvoirs publics tendant, soit à appuyer ses forces, soit à calmer et à rassurer les populations.

ARTICLE 9/ Les services privés de radiodiffusion sonore doivent veiller à la fourniture d'information vraies et véritables et éviter la diffusion d'informations alarmistes et suspectes.

Ils doivent contribuer à la promotion de la culture et s'abstenir d'ouvrir la rivalité entre les communautés humaines.

ARTICLE 10/ Tout service privé de radiodiffusion sonore est tenu de respecter un taux minimum d'émissions consacrées à la valorisation du patrimoine national, correspondant à 20 % du temps d'antenne.

Les services privés de radiodiffusion sonore n'auront pas atteint ce quota seront mis en demeure de rattraper le retard sur leur heure d'écoute la plus élevée ou sur les tranches horaires réservées à la publicité.

ARTICLE 11/ La publicité commerciale et industrielle doit privilégier les produits nationaux, locaux imposés par notre adhésion à une organisation sous-régionale africaine ou internationale, sans exclure les produits étrangers demandés et consommés dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12/ Les organisations et associations de consommateurs peuvent à tout moment attirer l'attention des autorités sur les dangers que comportent la publicité sur la vie des auditeurs et son impact sur l'économie et la culture.

ARTICLE 13/ Les émissions qui ont pour cible les enfants, doivent être diffusées à des moments favorables au repos, à la détente de la famille et des enfants, à l'éducation. Tout abus peut faire l'objet d'une mise en demeure.

ARTICLE 14/ Toute communauté humaine peut s'opposer à toute émission radiophonique de nature à la dégrader ou à l'avilir.

Lorsque des personnes, des entreprises ou des organisations sont concernées par un programme d'émission d'un service privé de radiodiffusion sonore, il est recommandé de requérir leur avis, de les aviser d'avance du temps d'émission et de l'utilisation future du programme par le service privé concerné.

ARTICLE 15/ Les services privés de radiodiffusion sonore ne peuvent user de contraintes ou de pressions pour obliger leurs employés à adhérer à une quelconque organisation syndicale.

L'employeur s'engage à respecter en la circonstance la clause de conscience, et à ne pas confier au journaliste ou au technicien un travail incompatible avec sa dignité d'homme.

Le travailleur ne peut être astreint à diffuser des informations contraires à la réalité.

Le refus par un journaliste ou un technicien de services privés de radiodiffusion sonore à but non lucratif de diffuser une publicité ne peut en aucun cas être retenu comme une faute professionnelle.

ARTICLE 16/ Les services privés de radiodiffusion sonore s'engagent à respecter la fonction première de

la presse qui est d'informer correctement et de diffuser sans distorsion ni prétention malveillante les faits, les informations, les divers courants de pensées et de sensibilités.

ARTICLE 17/ Les services privés de radiodiffusion sonore doivent développer avec le service public des relations de complémentarité sur le plan de l'exploitation et s'abstenir de diffuser des éléments sonores susceptibles d'inciter les auditeurs à la haine ou à la rébellion.

ARTICLE 18/ Toute station est tenue de se faire identifier à l'ouverture et à la fermeture de l'antenne et au moins une fois toutes les heures. Les services privés de radiodiffusion sonore peuvent, en accord avec les médias d'Etat, utiliser le surplus de leur capacité d'équipements techniques (pylônes), antennes, liaisons (PB) sous forme de prestation, de services rémunérés comme tels. Il en est de même de la compétence technique d'agents disponibles auprès des médias ou d'autres organismes d'Etat.

ARTICLE 19/ Les services privés de radiodiffusion sonore doivent veiller au respect de la réalité des installations techniques afin d'éviter toutes perturbations du fait desdites installations.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0571/MME-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 FEVRIER 1992.

ARTICLE 1er/ Monsieur Bassiriki TOURE, N°MLR 150.04.B, Journaliste et Réalisateur de 2ème Classe, 9ème Echelon, est nommé Chef de la Division de la Presse Communautaire de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.

ARTICLE 2/ Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES ET DE L'ENERGIE

N°92-0571/MME-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 FEVRIER 1992.

ARTICLE 1er/ Il est accordé à la Coopérative des Orpailleurs de Dialafara, une autorisation de prospection valable pour l'Or, l'argent, les substances connexes et les platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2/ Le périmètre de ladite autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) sous le numéro CA/002.

AUTORISATION A B C D

Point A : Intersection du méridien 11°46' Ouest avec le parallèle 13°32' Nord Du point A au point B suivant le parallèle 13°32'

Point B : Intersection du méridien 13°32' Nord avec l'ancienne route Kéniéba Kayes
Du point B au point C suivant l'ancienne route Kéniéba Kayes

Point C : Intersection de l'ancienne route Kéniéba-Kayes avec le Falémé. Du point C au point D suivant la Falémé.

Point D : Intersection de la Falémé avec le méridien 11°46' Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 11°46' Ouest

SUPERFICIE 8 Km2

ARTICLE 3/ La durée de cette autorisation est de deux (2) ans non renouvelable.

ARTICLE 4/ En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer à la Coopérative des Orpailleurs de Dialafara une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par l'autorisation de prospection.

ARTICLE 5/ La coopérative des orpailleurs de Dialafara devra fournir les documents périodiques suivants :

a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :
- le détail des travaux effectués
- le nombre d'hommes et matériels utilisés
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux.

b) en même temps que le rapport annuel, la copie de

tous les documents originaux élaborés lors des travaux de prospection :

- Cartographie

Mosaïque, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la prospection et ne faisant pas l'objet de l'autorisation.

- Sondages

Logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...)

- Analyses

Listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc...)

ARTICLE 6/ Dans le cas où la Coopérative des Orpailleurs de Dialafara passera un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines. Les documents périodiques devront dans ce cas être adressés directement à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines BP 223 Bamako/Mali par la Société contractante.

ARTICLE 7/ Cette autorisation est soumise aux dispositions de la Convention établie entre la République du Mali et la Coopérative des Orpailleurs de Dialafara et de toutes les obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

ARTICLE 8/ Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Coopérative des Orpailleurs de Dialafara, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0644/MNHE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 19 FEVRIER 1992.

ARTICLE 1er/ Il est accordé à la Société CANARA et DIARRA, Frères et Fils, une autorisation de prospection valable pour l'or, l'argent les substances connexes et les platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2/ Le périmètre de ladite autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit

sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro AP-0001/92/DNGM.

AUTORISATION A B C D .

Point A : Intersection du méridien 11°15'20" Ouest avec le parallèle 12°55'33" Nord

Du point A au point B suivant le méridien 11°15'20" Ouest.

Point B : Intersection du méridien 11°15'20" Ouest avec le parallèle 12°58'13" Nord.

Du point B au point C suivant le parallèle 12°58'13"

Point C : Intersection du méridien 11°14'70" Ouest avec le parallèle 12°58'13" Nord.

Du point C au point D suivant le méridien 11°14'70" Ouest

Point D : Intersection du méridien 11°14'70" Ouest avec le parallèle 12°55'33" Nord

Du point D au point A suivant le parallèle 12°55'33".

SUPERFICIE 8 Km2

ARTICLE 3/ La durée de cette autorisation est de deux (2) ans non renouvelable.

ARTICLE 4/ En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer à la Société CANARA et Diarra, Frères et Fils une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par l'autorisation de prospection.

ARTICLE 5/ La Société Camara et Diarra, Frères et Fils devra fournir les documents périodiques suivants :

a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :
- le détail des travaux effectués
- le nombre d'hommes et matériels utilisés
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux.

b) en même temps que le rapport annuel, la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de prospection ;

- Cartographie

Mosaïque, cartes des affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la prospection et ne faisant pas l'objet de l'autorisation.

- Sondages

Logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géographie, physiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...)

- An
List
(géo

ARTI
et F
des
Dire
Les
adre
Géol
cont

ARTI
tior
Mali
de t
qui

ARTI
de
fou
Fil
acc

ARTI
de
com

N°9

ARTI
pou
zir
bér
Mir
du

ARTI
et
la

SD

no

Po
Al

B1
13
B1

C1
13
C1

- Analyses

Listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc...).

ARTICLE 6/ Dans le cas où la Société Camara et Diarra et Frères et Fils passera un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

Les documents périodiques devront dans ce cas être adressés directement à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines BP 223 Bamako/Mali par la Société contractante.

ARTICLE 7/ Cette autorisation est soumise aux dispositions de la Convention établie entre la République du Mali et la Société Camara et Diarra, Frères et Fils et de toutes les obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à ladite Convention.

ARTICLE 8/ Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Camara et Diarra, Frères et Fils, sous réserves des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

1°92-1896/MMHE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 28 AVRIL 1992

ARTICLE 1er/ Le permis exclusif de recherche, valable pour or, tungstène, étain, cuivre, argent, plomb et zinc est renouvelé conjointement et solidairement au bénéfice du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) et du Gouvernement de la République du Mali selon les conditions ci-après.

ARTICLE 2/ Le périmètre est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro 87/25-1 bis.

RECTEUR KENIEBA :

D'une superficie de 887,656 Km² est défini par le nouveau périmètre avec :

Point A1 : Intersection du méridien 11°26' avec FALEME
B1 : Méridien 11°26'W

C1 : Intersection du méridien 11°26' et du parallèle 13°07'N
C1 : Parallèle 13°07'N

D1 : Intersection du méridien 11°22' et du parallèle 13°07'N
D1 : Méridien 11°22'W

D1 : Intersection du méridien 11°22' et du parallèle 13°07'30"
D1B1 : Parallèle 13°07'30"N

E1 : Intersection du méridien 11°21' et du parallèle 13°07'30"
E1F1 : Méridien 11°21'W

F1 : Intersection du méridien 11°21' et du parallèle 13°06'30"
F1G1 : Parallèle 13°06'30"N
G1 : Intersection du méridien 11°22' et du parallèle 13°06'30"

G1H1 : Méridien 11°22'W

H1 : Intersection du méridien 11°22' et du parallèle 13°04'
H1I1 : Parallèle 13°04'N

I1 : Intersection du méridien 11°23' et du parallèle 13°04'
I1J1 : Méridien 11°23'W

J1 : Intersection du méridien 11°23' et du parallèle 13°02'
J1K1 : Parallèle 13°02'N

K1 : Intersection du méridien 11°24' et du parallèle 13°02'
K1L1 : Méridien 11°24'W

L1 : Intersection du méridien 11°24' et du parallèle 13°04'
L1M1 : Parallèle 13°04'N

M1 : Intersection du parallèle 13°04'N avec FALEME
M1N1 : Rivière FALEME

N1 : Intersection du parallèle 12°40'00" et FALEME
N1O1 : Parallèle 12°40'00"W

O1 : Intersection du parallèle 12°40'00"N avec le méridien 11°22'00'W
O1P1 : Méridien 11°22'00'W

P1 : Intersection du méridien 11°22'00'W et du parallèle 12°42'00'W
P1Q1 : Parallèle 12°42'00'N

Q1 : Intersection du parallèle 12°42'00" avec le méridien 11°18'00'W
Q1R1 : Méridien 11°18'00'W

R1 : Intersection du méridien 11°18'00'W et du parallèle 13°10'00'N
R1S1 : Parallèle 13°10'00"

S1 : Intersection du méridien 11°24'00" et du parallèle 13°10'00"
S1T1 : Méridien 11°24'00'W

T1 : Intersection du méridien 11°24'00" et du parallèle 13°14'00"N

T1U1 : Parallèle 13°14'00"

U1 : Intersection du méridien 11°26'00"W et du parallèle 13°14'00"N

U1V1 : Méridien 11°26'00"W

V1 : Intersection du méridien 11°26'00"W et du parallèle 13°25'00"N

V1 W1 : Parallèle 13°25'00"N

W1 : Intersection du méridien 11°28'00"W et du parallèle 13°25'00"N

W1X1 : Méridien 11°28'00"W

X1 : Intersection du méridien 11°28'00"W et du parallèle 13°28'00"N

X1Y1 : Parallèle 13°28'00"N

Y1 : Intersection du méridien 11°32'00"W et du parallèle 13°28'00"N

Y1Z1 : Méridien 11°32'00"W

Z1 : Intersection du méridien 11°32'00"W et du parallèle 13°24'00"N

Z1A1 : Parallèle 13°24'00"N

AA1 : Intersection du méridien 11°30'00"W et du parallèle 13°24'00"N

AA1AB1 : Méridien 11°30'00"W

AB1 : Intersection du méridien 11°30'00"W et rivière FALBNE

(Frontière SENEGAL-MALI)

AB1A1 : Suivant la frontière SENEGAL-Mali (FALBNE).

SECTEUR DE WILI-WILI :

D'une superficie de 1.091,313 Km² est défini par le nouveau périmètre avec :

Point A2 : Intersection du méridien 11°10' et du parallèle 12°28'N

A2B2 : Parallèle 12°28'N

B2 : Intersection du méridien 11°06'W et du parallèle 12°28'N

B2C2 : Méridien 11°06'W

C2 : Intersection du méridien 11°06'W et du parallèle 12°30'N C2D2 : Parallèle 12°30'N

D2 : Intersection du méridien 11°04'W et du parallèle 12°30'N

D2E2 : Méridien 11°04'W

E2 : Intersection du méridien 11°04'W et du parallèle

12°32'N

E2F2 : Parallèle 12°32'N

F2 : Intersection du méridien 11°02'W et du parallèle 12°32'N

F2G2 : Méridien 11°02'W

G2 : Intersection du méridien 11°02'W et du parallèle 12°40'N

G2H2 : Parallèle 12°40'N

H2 : Intersection du méridien 10°58'W et du parallèle 12°40'N

H2I2 : Méridien 10°58'W

I2 : Intersection du méridien 10°58'W et du parallèle 12°30'N

I2J2 : Parallèle 12°30'N

J2 : Intersection du méridien 10°53'W et du parallèle 12°30'N

J2K2 : Méridien 10°53'W

K2 : Intersection du méridien 10°53'W et du parallèle 12°13'N

K2L2 : Parallèle 12°13'N

L2 : Intersection du parallèle 12°13'N et la frontière MALI-GUINEE

M2 : Intersection du parallèle 12°13'N et la frontière MALI-GUINEE

M2N2 : Parallèle 12°13'N

N2 : Intersection du méridien 11°10'W et du parallèle 12°13'N

N2A2 : Méridien 11°10'W.

SECTEUR DE BANANKORO

D'une superficie de 113,172 Km² est défini par le nouveau périmètre avec :

Point A3 : Intersection du méridien 8°48'W et la frontière Guinéenne

A3B3 : Méridien 8°48'W

B3 : Intersection du méridien 8°48'W et du parallèle 11°44'N

B3C3 : Parallèle 11°44'N

C3 : Intersection du méridien 8°40'W et du parallèle 11°44'N

D3 : Intersection du méridien 8°45'W et du parallèle 11°38'N

D3E3 : Parallèle 11°38'N

E3 : Intersection du parallèle 11°38'N avec la frontière Guinéenne

B3A3 : Suivant la frontière Guinéenne.

SECTEUR DE KOBADA

D'une superficie de 160,344 Km² est défini par le nouveau périmètre avec :

Point A4 : Intersection du méridien 11°38'W avec la frontière Guinéenne

B4 : Intersection du méridien 8°35'30"W et le parallèle 11°44'N

B4c4 : Parallèle 11°44'N

C4 : Intersection du méridien 8°32'W et du parallèle 11°44'N

C4D4 : Méridien 8°32'W

D4 : Intersection du méridien 8°32'W et du parallèle 11°37'N

D4B4 : Parallèle 11°37'N

B4 : Intersection du parallèle 11°37'N et la frontière Guinéenne

B4A4 : Suivant la frontière Guinéenne.

Soit une superficie totale de 2.252,485 Km².

ARTICLE 3/ La durée de validité du présent renouvellement est de trois ans.

Il peut être renouvelé pour une seconde période de trois ans.

La superficie du permis sera réduite de moitié à la fin de la deuxième année du présent renouvellement et la superficie restante sera réduite de moitié lors du second renouvellement.

ARTICLE 4/ En cas de découverte de gisements économiquement exploitables au cours de la validité dudit permis, le Gouvernement s'engage à octroyer aux titulaires du permis, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le permis de recherche.

ARTICLE 5/ Le minimum des dépenses en travaux de prospection et de recherche est fixé à Sept Cent Vingt Huit Millions Cinq Cent Soixante Dix Neuf Mille Francs CFA répartis comme suit :

- 134.029.000 millions de Francs CFA pour la première année

- 222.525.000 millions de Francs CFA pour la deuxième année

- 372.025.000 millions de Francs CFA pour la troisième année.

Outre les traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement engagés aux recherches, ne seront pris en considération dans le

calcul des dépenses ci-dessus que :

1°) L'amortissement du matériel effectivement utilisé sur les chantiers de recherche pour la période correspondant à leur utilisation.

2°) Les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, les frais relatifs à l'établissement des plans, essais, analyses, études à l'extérieur etc...

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera enregistrée pour permettre une discrimination des dépenses de recherche et celles de l'Administration.

ARTICLE 6/ Les titulaires du permis devront fournir les documents suivants :

a) mensuellement un rapport détaillé portant sur :
- le nombre d'hommes et matériel utilisés
- le détail des travaux effectués
- le résultat des analyses effectuées en cours des travaux.

b) dans les deux mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

c) en même temps que le rapport annuel, la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de prospection :

- **Cartographie** : mosaïque ; carte d'affleurements ; cartes d'itinéraires ; cartes géologiques partielles et de synthèse ; cartes des indices y compris ceux découverts lors de la prospection et ne faisant pas l'objet du permis.

- **Levé Aéroporté** : enregistrement ; bandes magnétiques ; négatifs des mosaïques ; cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes ; cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, magnétométrie etc...)

- **Sondages** : logs documentés de trous de sondages ; résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie etc...)

- **Analyses** : listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie etc...)

ARTICLE 7/ Des agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines seront mis à la disposition du Syndicat. Ils participeront à l'élaboration des programmes et à toutes les phases des travaux de recherche et assureront la surveillance de leur exécution. Ils seront à la charge du Syndicat Or.

ARTICLE 8/ Dans le cas où le Syndicat passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra

aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines. Les documents périodiques devront dans ce cas, être adressés directement à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines par la Société contractante.

ARTICLE 9/ Ce permis est et reste soumis à toutes les obligations de la loi minière en vigueur à la date d'effet du présent arrêté et à celles de la Convention qui a été établie entre la République du Mali et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

ARTICLE 10/ Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par les cotitulaires, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11/ Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 12/ Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1899/NNHE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 28 AVRIL 1992

ARTICLE 1er/ Il est accordé à la Société pour le Développement des Investissements en Afrique (SODINAF) un permis exclusif de recherches valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et les platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2/ Le périmètre dudit permis de recherches est défini de la façon suivante et s'inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) sous le N°PR 92/36

Permis de recherche de FABOULA

SUPERFICIE D'ENVIRON : 200 Km²

Le périmètre du permis est délimité par les points ci-après :

Point A : Intersection de la latitude 10°52'00" Nord avec la frontière Guinéenne
De A à B suivant 10°52'00" Nord

Point B : Longitude 8°10'00" Ouest
Latitude 10°52'00" Nord
De B à C suivant 8°10'00" Ouest

Point C : Longitude 8°10'00" Ouest
Latitude 10°59'00" Nord De C à D suivant 10°49'47" Nord

Point D : Longitude 8°12'00" Ouest
Latitude 10°59'47" Nord

De D à E suivant 8°12'00" Ouest

Point E : Longitude 8°12'00" Ouest
Latitude 10°44'00" Nord
De E à F suivant 10°44'00" Nord

Point F : Intersection de la latitude 10°44'00" Nord avec la frontière Guinéenne
De F à A suivant la frontière Guinéenne.

ARTICLE 3/ La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour deux périodes de 3 ans chacune. Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

ARTICLE 4/ En cas de découverte de gisements économiquement exploitables au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au concessionnaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le permis.

ARTICLE 5/ Le minimum des dépenses en travaux de prospection et de recherches est fixé à trois millions (300.000.000 F.CFA) répartis comme suit :

- 55.000.000 F.CFA pour la première année
- 245.000.000 F.CFA pour les deuxième et troisième années.

En plus des traitements, salaires et frais directs relatifs au personnel effectivement engagé dans les recherches, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

1°) L'amortissement du matériel effectivement utilisé sur les chantiers de recherches pour la période correspondant à leur utilisation.

2°) Les dépenses engagées en travaux de recherches proprement dits, les frais relatifs à l'établissement des plans, essais, analyses études et les frais d'administration.

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera enregistrée pour permettre la discrimination des dépenses de recherches et celles de l'administration.

ARTICLE 6/ La Société pour le Développement des Investissements en Afrique (SODINAF) devra fournir des documents périodiques suivants

a) **Mensuellement :** Un rapport détaillé sur

- le nombre d'hommes et matériels utilisés
- le détail des travaux effectués
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux.

b) Dans les 2 mois qui suivent l'expiration de ch...

des années de validité, un compte rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

c) En même temps que le rapport annuel, la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de prospection.

- **Cartographie** : Mosaïque, cartes d'affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèses, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la prospection et ne faisant pas l'objet de permis.

- **Levé aéroporté** : Enregistrements, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies détectées (radiométrie, magnéto-métrie etc...)

- **SONDAGES** : Logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie etc...)

- **Analyses** : Listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie etc...)

ARTICLE 7/ Des agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines seront mis à la disposition de la SODINAF.

Ils participeront à l'élaboration des programmes, à toutes les phases des travaux et assureront la surveillance de leur exécution. Ils seront à la charge de la SODINAF.

ARTICLE 8/ Dans le cas où la SODINAF passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines. Les documents périodiques devront dans ce cas, être adressés directement à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) BP 223 BAHAKO/MALI par la Société.

ARTICLE 9/ Ce permis est soumis aux dispositions de la convention établie entre la République du Mali et la Société pour le Développement des Investissements en Afrique (SODINAF) et à toutes les obligations de la loi minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à la dite Convention.

ARTICLE 10/ Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la SODINAF sous réserve des droits miniers ultérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11/ Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2497/MMHE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 1er JUIN 1992

ARTICLE 1er/ Il est accordé au Prince Saud Bin Abdallah Bin Mohamed Bin Abdurhamane Al Saud, un permis exclusif de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et les platinoïdes à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2/ Le périmètre dudit permis de recherche est défini de la façon suivante et s'inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) PR N°92/35 Permis de Recherche de Superficie d'environ 495 Km² Périmètre A, B, C, D.

Point A : Intersection entre la frontière MALI-GUINEE et le parallèle 10°38'00" Nord Du Point A au Point B le long du parallèle 10°38'00" Nord.

Point B : Intersection entre la rivière Ouassoulou Balé et le parallèle 10°38'00" Nord
Du point B au Point C le long de la rivière Ouassoulou Balé.

Point C : Intersection entre le méridien 8°06'00" Ouest et le parallèle 10°27'00" Nord
Du point C au Point D le long de la rivière Ouassoulou Balé.

Point D : Intersection entre le méridien 8°14'00" Ouest et le parallèle 10°25'00" Nord
Du Point D au Point A le long de la frontière MALI-GUINEE.
Superficie : 495 Km²

ARTICLE 3/ La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois pour une période de trois ans chacune.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie à la fin de la deuxième année de la première période de validité.

A chaque renouvellement la superficie restante sera réduite de moitié.

ARTICLE 4/ En cas de découverte de gisements économiquement exploitables au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire des permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le permis de recherche.

ARTICLE 5/ Le minimum des dépenses en travaux de prospection et de recherche est fixé à Huit Cent Quarante Neuf Millions (849.000.000) de F.CFA répartis comme suit :

- 315.000.000 F.CFA pour la première année

- 314.000.000 F.CFA pour la deuxième année

- 220.000.000 F.CFA pour la troisième année.

En plus des traitements, salaires et frais divers

relatifs au personnel effectivement engagé aux recherches, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

1°) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation.

2°) les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, les frais relatifs à l'établissement des plans, essais, analyses, études et les frais d'administration.

En vue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera enregistrée pour permettre une discrimination des dépenses de recherches et celles de l'Administration.

ARTICLE 6/ Le Prince Saud Bin Abdallah Bin Mohamed Bin Abdurhamane Al Saud devra fournir les documents périodiques suivants :

a) Mensuellement un rapport détaillé sur :
- le nombre d'hommes et matériels utilisés
- le détail des travaux effectués
- le résultat des analyses effectuées au cours des travaux.

b) Dans les deux (2) mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte-rendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

c) En même temps que le rapport annuel, la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de prospection.

- **Cartographie** : mosaïques, cartes d'affleurements, cartes d'itinéraires, cartes géologiques partielles et de synthèse, cartes des indices y compris ceux découverts lors de la prospection et ne faisant pas l'objet de permis.

- **Levé aéroporté** : enregistrements, bandes magnétiques, négatifs des mosaïques, cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes, cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, magnétométrie, etc...).

- **Sondages** : Logs documentés de tous les sondages, résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie etc...).

- **Analyses** : listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie etc...).

ARTICLE 7/ Des agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines seront mis à la disposition du Prince Saud Abdallah Bin Mohamed Bin Abdurhamane Al Saud.

Ils participeront à l'élaboration des programmes, toutes les phases des travaux et assureront la surveillance de leur exécution. Ils seront à la charge Prince Saud Abdallah Bin Mohamed Bin Abdurhamane Al Saud.

ARTICLE 8/ Dans le cas où le Prince Saud Abdallah Bin Mohamed Bin Abdurhamane Al Saud passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra avoir officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM) BP 223 BAMAKO-MALI.

ARTICLE 9/ Ce permis est soumis aux dispositions de la Convention établie entre la République du Mali et le Prince Saud Abdallah Bin Mohamed Bin Abdurhamane Al Saud et à toutes les obligations de la loi minière en vigueur.

ARTICLE 10/ Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le Prince Saud Abdallah Bin Mohamed Bin Abdurhamane Al Saud et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 11/ Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2552/MHR-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 5 JUIN 1992

article 1er/ Monsieur Bakary KONATE N°Mle 220-34, Professeur de classe exceptionnelle, 4^e échelon, en position de détachement auprès de l'Office National de l'Exploitation des Ressources Hydrauliques du Niger, est nommé Directeur Général Adjoint de l'Office.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
RURAL & DE L'ENVIRONNEMENT

N°92-0302/MAR-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 27 JUIN 1992.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°91-0466/MA-CAB du 8 Février 1991.

ARTICLE 2/ Monsieur Moussa TRAORE, n°Mle 280.35.P, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural de Classe Exceptionnelle, 7^e Echelon, est nommé Directeur Adjoint de l'Institut d'Economie Rurale.

ARTICLE 3/ Sous l'autorité du Directeur, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes:

- Coordination de la gestion scientifique de l'Institut d'Economie Rurale.

- Gestion du portefeuille scientifique et coordination des relations scientifiques.

- suivi des activités du Secrétariat Permanent du Comité National de la Recherche Agronomique.

- développement institutionnel dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan à long terme de la Recherche Agronomique.

ARTICLE 4/ Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0356/MRE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 30 JANVIER 1992.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°90-2084/MRE-CAB du 17 juillet 1990.

ARTICLE 2/ Monsieur Ibrahima Ayoub MAIGA, N°Mle 400.12.7, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 2^e Classe 1^{er} Echelon, précédemment Directeur Régional de l'Elevage de Ségou, est nommé Directeur du Projet Aménagement Agro-Pastoral en 3^e Région.

ARTICLE 3/ Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0464/MRE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 3 FEVRIER 1992.

ARTICLE 1er/ Le concours d'entrée en 1^{ère} année des Centres d'Apprentissage Agricole aura lieu le Dimanche 13 Février 1992 dans tous les Chefs lieux de Cercle et dans le District de Bamako.

ARTICLE 2/ Sont autorisés à participer au concours, les jeunes gens des deux sexes célibataires et sans enfant ayant au moins le niveau de la 9^{ème} année de l'enseignement fondamental, âgés de 17 ans au minimum et de 21 ans au maximum à la date du 1^{er} Janvier 1992.

ARTICLE 3/ Le nombre de places mises au concours est de 125 dont 100 pour les garçons et 25 pour les filles.

ARTICLE 4/ Les dossiers de candidature comportant les pièces énumérées ci-après sont adressés au Directeur National de l'Agriculture à Bamako et doivent obligatoirement être transmis par les Commandants de Cercle et le Gouverneur du District de Bamako.

DOSSIERS DE CANDIDATURE

1°/ - Une demande d'inscription au concours timbrée à 100 F.CFA et indiquant l'adresse exacte du candidat.

2°/ - Un extrait d'acte de naissance (ou un jugement supplétif établi au moins depuis 3 ans).

3°/ - Un certificat de scolarité faisant état de la dernière classe fréquentée et de la conduite du candidat.

4°/ - Un certificat de visite et de contre-visite médicale attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il est apte à effectuer les efforts physiques qu'exigent sa formation et ses fonctions futures.

5°/ - Un certificat de nationalité malienne.

6°/ - Un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois.

ARTICLE 5/ La date de clôture des candidatures est fixée au Mercredi 12 Février 1992.

Les dossiers envoyés par poste doivent respecter ce délai, le cachet faisant foi.

Aucune demande d'inscription ne sera retenue après ce délai. Les dossiers incomplets ne seront pas acceptés.

ARTICLE 6/ Aucun dossier ne sera retourné après le concours.

ARTICLE 7/ Les épreuves se dérouleront selon le calendrier suivant :

DIMANCHE 23 FEVRIER 1992

Matin : 07 H 30 - 09 H 00 Rédaction (coefficient 1)

Matin : 09 H 30 - 11 H 00 Dictée et Questions *

Soir : 14 H 30 - 16 H 30 Mathématiques *

Soir : 17 H 00 - 18 H 30 Sciences Naturelles *

ARTICLE 8/ Il est demandé à chaque centre d'examen de fournir aux candidats des feuilles d'examen dont les entêtes comporteront le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le sexe et le numéro de place. Des cases devront spécialement être aménagées aux numéros d'anonymat.

ARTICLE 9/ Les candidats doivent se munir du nécessaire pour concourir. L'accès de la salle d'examen est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

ARTICLE 10/ Tout Centre qui ne se conformera pas aux instructions ci-dessous indiquées verra les copies de ses candidats rejetées.

ARTICLE 11/ Une Commission de Surveillance des Epreuves sera constituée comme suit :

DISTRICT DE BAMAKO

- Le Gouverneur ou son représentant Président
- Le Directeur Régional de l'Education Vice-Président
- Le Directeur d'une Ecole Fondamentale Membre
- Quatre (4) Maîtres du second Cycle Membres
- Un Moniteur d'Agriculture représentant le corps Membre
- Quatre (4) représentants de la Direction Nationale de l'Agriculture Membres

CERCLES

- Le Commandant ou son représentant Président
- Le Directeur d'une Ecole Fondamentale Membre
- Quatre (4) Maîtres du Second Cycle Membres
- Un Moniteur d'Agriculture représentant le Corps Membre
- Un Représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture Membre.

ARTICLE 12/ Le président de chaque centre doit faire parvenir dans les meilleurs délais au Directeur National de l'Agriculture à Bamako, les copies accompagnées des procès verbaux relatifs au déroulement des épreuves, sous plis confidentiels recommandés, cirés et cachetés par les soins du représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture.

ARTICLE 13/ Une commission de correction et de classement désignée par le Directeur National de l'Agriculture avec le concours de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental se réunira à Bamako, sur convocation de son Président.

ARTICLE 14/ Les candidats admis subiront à leur arrivée dans les établissements, une visite de contrôle et tous ceux reconnus inaptes seront exclus.

ARTICLE 15/ Les Gouverneurs de Région et du District, les Commandants de Cercle, le Directeur National de l'Agriculture, le Directeur National de l'Enseignement Fondamental et les Directeurs Régionaux de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0478/MAEE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 6 FEVRIER 1992.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°1738/MA-CAB du 1er Avril 1988.

ARTICLE 2/ Monsieur Bernard MAIGA, N°Mle 315.95.8, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe 5ème échelon est nommé Directeur Adjoint du Service de Protection des Végétaux.

ARTICLE 3/ Sous l'autorité du Directeur, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- Participer à la programmation et à l'organisation des activités du service ;
- Développer la politique de décentralisation des activités du monde paysan avec participation responsable ;
- Veiller au développement et à la coordination des activités de recherche, à l'amélioration des méthodes de travail et à la formation professionnelle ;
- Diriger l'élaboration des rapports d'activités mensuels et annuels en relation avec les Chefs de Divisions et Chefs de Bases - Veiller à l'application des objectifs, des politiques et programmes scientifiques et technique ;
- Participer à l'élaboration du Budget en relation avec le Comptable.

ARTICLE 4/ Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

N°92-0501/MARE.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 10 FEVRIER 1992

ARTICLE 1er/ Mr Mouroucoro NIARE N°MLE 489.53 K, Ingénieur des Eaux et Forêts de 3ème classe 11ème échelon, en service à la Direction Nationale des Eaux et Forêts, est nommé Directeur de l'Opération Aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé et des Réserves Adjacentes.

ARTICLE 2/ Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

92-0741/MARE.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 24 FEVRIER 91

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°4282/MA.CAB du 24 Octobre 91.

ARTICLE 2/ Mr Amadou Cisse N°MLE 303.19 X, Ingénieur Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle, 9ème échelon précédemment en service à la Direction Nationale de l'Agriculture, est nommé Directeur Adjoint de l'Office de Développement Intégré Mali-Ouest.

ARTICLE 3/ Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

Instruction préalable des dossiers provenant des missions de l'Office et des zones d'intervention ;

Coordination des programmes d'activités techniques des zones d'intervention ;

Elaboration du rapport d'activités de la Direction ;

- suivi de l'exécution correcte des contrats avec les institutions de recherche au Mali, des programmes de formation et de recyclage des agents.

ARTICLE 4/ Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-0742/MARE.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 24 FEVRIER 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés N°s 91-0034/MATDB.CAB du 5 Janvier 1991 en ce qui concerne Mr Babadian DIAKITE N°MLE 472.69 D et 3.358/MCDR.CAF du 20 Juillet 1984 en ce qui concerne Mr Mamadou SANGARE N°MLE 532.55 K.

ARTICLE 2/ Les fonctionnaires dont les noms suivent, reçoivent les nominations ci-après :

CHEF DE LA DIVISION FORMATION ET ANIMATION

Mr Soungalo CISSOUMA N°MLE 382.97 K, Professeur de 2ème classe, 11ème échelon.

DIRECTION REGIONALE DE L'ACTION COOPERATIVE DE MOPTI

Mr Seydou DIANE N°MLE 350.71 F, Inspecteur des Finances de 3ème classe 12ème échelon.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1699/MARE.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 10 AVRIL 1992

ARTICLE 1er/ Le présent arrêté fixe le détail des modalités de recrutement des élèves du Centre de Formation Pratique en Elevage.

DES ELEVES DU CYCLE "AGENT TECHNIQUE D'ELEVAGE"

ARTICLE 1er/ Les élèves du cycle "Agent Technique d'Elevage" du Centre de Formation Pratique en Elevage sont recrutés directement parmi les candidats réguliers titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F) et âgés de 18 ans au minimum et de 22 ans au maximum.

ARTICLE 3/ Tous les ans, le Ministre chargé de l'Education oriente par décision trente cinq (35) élèves titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales de l'année en cours au Centre de Formation Pratique en Elevage.

DES ELEVES DU CYCLE "FORMATION DES ELEVEURS"

ARTICLE 4/ Les élèves du cycle "Formation des Eleveurs" sont recrutés sur demande timbrée adressée au Directeur National de l'Elevage. La demande doit porter la spécialité pour laquelle le candidat désire participer.

ARTICLE 5/ Le Centre reçoit au minimum 10 participants et au maximum 20 participants par spécialité avec un taux de participation de 40.000 FCFA par personne et par an.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-1700/MAEE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 10 AVRIL 1992

ARTICLE 1er/ sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N° 3732/MEE-CAB-CAF du 24 Septembre 1980.

ARTICLE 2/ Monsieur Abou Lamine BERTÉ, N°Mle 369-58.R, Ingénieur des Baux et Forêt de 1ère Classe, 1er Echelon précédemment Chef de la Division Projets et Programmes à la Direction Nationale des Baux et Forêt, est nommé Directeur Adjoint dudit service.

ARTICLE 3/ Sous l'autorité du Directeur National, le Directeur National Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- instruction préalable des dossiers provenant des Divisions Centrales et des Directions Régionales ;
- coordination de la conception des plans et programmes d'actions de la Direction Nationale des Baux et Forêts avec les divisions Centrales ;
- élaboration du rapport d'activités de la Direction ;

- élaboration des Budgets et suivi de leur exécution en relation avec la Direction Administrative et Financière du département.

ARTICLE 4/ Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-1701/MAEE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 10 AVRIL 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N° 4220/MEEF-CAF du 20 Octobre 1981 en ce qui concerne Abou Lamine BERTÉ.

ARTICLE 2/ Monsieur Mohamed Lamine KALLE, N°MLS 301.24-D, Ingénieur des Baux et Forêts de Classe exceptionnelle, 1er Echelon précédemment Directeur de l'Opération Aménagement et Productions Forestières est nommé Chef des Projets et Programmes de la Direction Nationale des Baux et Forêts.

ARTICLE 3/ Il bénéficie à cet titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-1823/MAEE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 AVRIL 1992.

ARTICLE 1er/ Sont immatriculées au Répertoire National des Organismes Coopératifs, les Coopératives de Consommation et de Production suivantes :

SERIE A : COOPERATIVES DE CONSOMMATION**REGION DE KAYES**

N° 140/- Coopérative de Consommation des Travailleurs

de l'Education et de la Culture de Kayes.

REGION DE MOPTI :

N° 141/- Coopérative de Consommation des Travailleurs de l'Education de Douentza.

N° 142/- Coopérative de Consommation des Travailleurs du Lycée Public de Sévaré.

N° 143/- Coopérative de Consommation des Enseignants de Bankass.

SERIE B : COOPERATIVES DE PRODUCTION

REGION DE KAYES

N° 204/ Union Régionale des Coopératives Agricoles de Kayes.

N° 205/ Coopérative Agricole Multifonctionnelle des Femmes de Kayes-Plateau.

N° 206/ Coopérative des Exploitants de Matériaux de Construction de Kayes.

REGION DE SIKASSO :

N° 207/ Coopérative de Commercialisation des Fruits et Légumes de Sikasso.

REGION DE MOPTI :

N° 208/ Coopérative de production Animale de Mopti-Sévaré (COPAMOS).

N° 209/ Coopérative des Éleveurs et Production du Lait de Mopti (Coop. KOSSAM).

N° 210/ Coopérative des Éleveurs de l'Arrondissement de Dialassagou.

N° 211/ Coopérative des Puisatiers de Douentza.

N° 212/ Coopérative Artisanale des Forgerons de Bankass.

DISTRICT DE BAMAKO

N° 213/ Coopérative ouvrière de Bâtiments des Travaux Publics et particuliers.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

portant nomination d'un Directeur Général Adjoint de l'Office du Niger.

ARTICLE 2/ Mr Mamadou Moriba DIARRA N°MLB 288.17 V, Inspecteur des Services Economiques de classe exceptionnelle, 13ème échelon en position de détachement auprès de l'Office du Niger, est nommé Directeur Général Adjoint du dit Office.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-1943/MAE.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 30 AVRIL 1992

ARTICLE 1er/ Est immatriculée au Répertoire National des Organismes Coopératifs, la Coopérative Immobilière de l'Armée "Commandant Cheick H. SIDIBE" CIMA - CHS sous le numéro 214 de la série B.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-2162/MAE.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 14 MAI 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés N°s 37/MA.CAB du 1er Avril 1988 et 89-2373/MA.CAB du 15 Août 1989.

ARTICLE 2/ Les Agents du Service de Protection des Végétaux dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

CHEF DE DIVISION SURVEILLANCE, ALERTE ET INTERVENTION

Mr Moussa SISSOKO N°MLB 367.14 R, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe, 3ème échelon.

CHEF DE DIVISION ETUDES ET CONTROLE PHYTOSANITAIRE

Mr Aboubacar DIARRA N°MLB 283.54 L, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe, 16ème échelon.

CHEF DE DIVISION APPROVISIONNEMENT, LOGISTIQUE ET MAINTENANCE

N° 92-1836/MAE.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 AVRIL 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N° 4494/MA.CAB du 27 Octobre 1988

Mr Harouna N'DIAYE N'MLE 762.89 L, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe 7ème échelon.

CHEF DE BASE DE NOPTI

Mr Issa DEMBELE N'MLE 769.45 L, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe, 8ème échelon.

CHEF DE BASE DE NIONO (SEGO)

Mr Aly Abdou GADO N'MLE 769.27 R, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe, 7ème échelon.

CHEF DE BASE DE KAYES

Mr Mathias KAMISSOKO N'MLE 34389 B, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe, 16ème échelon.

CHEF DE BASE DE NIORO DU SAHEL

Mr Lambert DIAKITE N'MLE 461.28 G, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 11ème échelon.

CHEF DE BASE DE YELIMANE

Mr Bourama KONE N'MLE 343.85 x, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe, 1er échelon.

CHEF DE BASE DE MOURDIAN

Mr Zoumana BERTHE N'MLE 461.14 R, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe, 12ème échelon.

CHEF DE BASE DE SAN

Mr Souleymane SIDIBE N'MLE 791.83 B, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe, 13ème échelon.

ARTICLE 3/ Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2163/MARE.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 14 MAI 1992

ARTICLE 1er/ Les Agents dont les noms suivent en service à l'Institut d'Economie Rurale sont nommés Coordinateurs Scientifiques :

DEPARTEMENT DE LA RECHERCHE POUR LES SYSTEMES DE PRODUCTION RURALE

PROGRAMME OPERATION HAUTE-VALLEE

Mr Makan FORANA N'MLE 366.04 E, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe, 9ème échelon.

PROGRAMME DE SIRASSO

Mr Bakary SANOGO N'MLE 111.18 W, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 1ère classe, 1er échelon.

DEPARTEMENT DE LA PLANIFICATION AGRICOLE ET L'ECONOMIE RURALE

UNITE ETUDE ET PLANIFICATION

Mr Bino TENE N'MLE 366.25 D, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe, 1er échelon.

UNITE SUIVI-EVALUATION

Mr Bakary Sékou COULIBALY N'MLE 368.07 H, vétérinaire et Ingénieur d'Elevage de 1ère classe, 9ème échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2164/MARE.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 14 MAI 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°4397/MA.CAB du 13 Octobre 1988.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AVIS ET COMMUNICATIONS

ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DU VILLAGE DE KONTI (A.R.V.K)

RECEPISSE N°0609/MAT-DNAT EN DATE DU 18 JUIN 1992

BUT : Aider au développement du Village de Konti

SIEGE SOCIAL : BAMAKO

LA LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

PRESIDENT : Mama Allaye Sékou TIMBOTA

VICE-PRESIDENT : Mamadou TIMBOTA dit Sopou

SECRETAIRE A L'ORGANISATION : Ibrahime TIMBOTA dit

TRESORIER GENERAL : Bouréma TIMBOTA

TRESORIER GENERAL ADJOINT : Lamine TIMBOTA

COMMISSAIRE AUX COMPTES : Lassine TIMBOTA

COMMISSAIRE AUX CONFLITS : Nando TIMBOTA

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Mama TIMBOTA

ASSOCIATION DES BOUCHERS ROTISSEURS DU DISTRICT DE BAMAKO

RECEPISSE N°0725/NECATS-DNAT EN DATE DU 25 JUILLET 1992

BUT : La collaboration, la concertation et l'harmonisation des activités de l'Association et l'organisation des bouchers-rotisseurs du District de Bamako.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO

LA LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

PRESIDENT : Mamadou COULIBALY

VICE-PRESIDENT : Baba KAMPO

SECRETAIRE GENERAL : Sory SISSOKO

SECRETAIRE A L'ORGANISATION : Demba COULIBALY

SECRETAIRE ADJOINT A L'ORGANISATION : Youssouf DIABATE

TRESORIER GENERAL : Bouyé DIARRA

TRESORIER GENERAL ADJOINT : Ba DIARRA

COMMISSAIRE AUX COMPTES : Bakoroba FADIGA

SECRETAIRE AUX CONFLITS : Tiécoura COULIBALY.

TRANS AFRICA

RECEPISSE N°0759/NECATS-DNAT EN DATE DU 5 AOUT 1992

BUT : Cette association a pour but :

- de mener des études et des recherches sur l'Afrique en vue de promouvoir le développement harmonieux de ses divers peuples,
- de promouvoir et de consolider les idéaux démocratiques axés sur les droits de l'homme et le renouveau culturel en Afrique,
- de développer un dialogue fécond entre tous les Africains et les Communautés d'origine africaine,

- de promouvoir la fraternité, l'amitié, la solidarité et la paix entre les Africains et le reste du monde,
- de favoriser l'intégration régionale et sous régionale,

- de lutter contre le sous-développement,
- de constituer un Forum permanent pour des personnes de toutes sensibilités oeuvrant pour la promotion du continent africain,
- d'établir des relations de travail avec les organismes similaires poursuivant le même but,
- d'organiser et d'animer des cours, séminaires, débats, conférences, colloques, tables rondes, expositions ainsi que des émissions radiodiffusées et télévisées sur les problèmes africains et ceux des communautés d'origine africaine.

L'association vise, à travers cet objet, à assurer une meilleure connaissance de l'Afrique.

Les objectifs de l'Association sont réalisées par l'organisation de réunions, colloques scientifiques, échanges d'information entre ses membres, ou tous autres moyens.

Trans Africa assure la diffusion de ses actions par des publications périodiques.

Elle tend à faciliter en outre la diffusion et la promotion des études ou initiatives entreprises par les Africains.

L'Association peut décerner un ou plusieurs prix, et, notamment, le pris Alma Mater Africa pour distinguer toute contribution particulière présentant un intérêt hautement positif pour la promotion de l'Unité, de la démocratie, du Développement, de la Paix en Afrique.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO

COMPOSITION DU BUREAU :

PRESIDENT : Cheick Oumar DIARRAH

PREMIER VICE-PRESIDENT : Sada DIARRA

DEUXIEME VICE-PRESIDENT : Mohamed Fadhel DICKO

SECRETAIRE GENERAL : Maître Harouna TOUREH

SECRETAIRE GENERAL ADJOINT : Hussein DICKO

TRESORIER : Cheick Hamalla SOUMARE

TRESORIER ADJOINT : Aïcha FOFANA

ASSOCIATION DES POPULATIONS RURALES DE BAGUINEDA

RECEPISSE N°08/C.KTI DU 2 MARS 1992

BUT : Défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres.

SIEGE SOCIAL : KABALACOURA

COMPOSITION DU BUREAUPRESIDENT : Mamadou T. TRAOREVICE-PRESIDENT : Broulaye DIWARACOMMISSAIRES AUX COMPTES :

- Sékou DIARRA

- Lassina DIARRA

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEUR :

- Soumaïla DIARRA

SECRETAIRES A L'ORGANISATION

- Daouda DIARRA

- Issa DIARRA

SECRETAIRES AU CONTROLE DES ACTIVITES

- Zakaridia DIARRA

- Modibo DOUMBIA

COMMISSAIRES AUX CONFLITS :

- Aboudou DIARRA et Zan DIARRA

SECRETAIRE A LA VULGARISATION :

Sidy DIAKITE

COMMISSAIRE POUR LES HANDICAPES PHYSIQUES

- Mariétou KBITA

COMMISSAIRE POUR LA PROMOTION DES JEUNES

- Sériba Koyan SINAGNOGO

COMMISSAIRES AUX AFFAIRES FEMINIENES :

- Sira DEMBA

- Panta DIAKITE

COMMISSAIRE AUX AFFAIRES DES OUVRIERS ET ARTISANS

- Sidy SANAKÉ

SECRETAIRES A L'ORGANISATION :

- Seydou KANSAYE

- Ishaka TOURE

- Adama SACKO

CONSEILLERS EN THEOLOGIE :

- Hassan Youssouf

- Moussa BOUARE

- Abdoul Karim TRAORE

- Fodé SIDIBE

- Zakariaou CAMARA

- Zakariaou DIABATE

- Ahmad KAMITE

- Souleymane NIMAGA

- Aly CISSE

- Mahamadou DOUCOURE

- Moussa BOUNEY

- Youssouf COULIBALY.

AMICALE DES MENAKOIS (A.M)RECEPISSE N°0570/MAT.DMAT du 9 JUIN 1992

BUT : Regrouper tous les ressortissants de initier et appuyer toutes actions favorisant le développement du Cercle etc.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO B.P 2577 Tél : 22 00 83COMPOSITION DU BUREAU :PRESIDENT : Abderahmane SOTBARVICE - PRESIDENT

- Alassane Ag Ahmed MOUSSA

SECRETAIRE ADMINISTRATIF

- Mohamed Soudhâ YATTARA

TRESORIER GENERAL : Inamoud IBNYTRESORIER GENERAL ADJOINT :

- Ilmissik Ag WATIRANE

SECRETAIRE A L'ORGANISATION

- Abaya AGALIM

SECRETAIRE ADJOINT A L'ORGANISATION

- Aklina Ag HASSANE

1er SECRETAIRE AUX AFFAIRES SOCIALES :

- Mme ZOURE Fadinata MAIGA

2ème SECRETAIRE AUX AFFAIRES SOCIALES :

- Abdoulaye SABANE

SECRETAIRE A L'INFORMATION :

- Alimane ALKANADASSE

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES :

- Mohamed Ag BILAL

1er SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT :

- Alhousseyni BRETEAUDEAU

2ème SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT :

- André JEUNIERCE

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

- Tahirou I. MAIGA

COMMISSAIRE AUX CONFLITS

- Ibrahim Danki MAIGA

UNION DES MUSULMANS SUNNITES POUR LE PROGRES DE L'ISLAM
RECEPISSE N°0773/MAT-DMAT EN DATE DU 24 JUILLET 1991

BUT : Entreprendre des démarches pour la réouverture de Mosquées Sunnites arbitrairement fermées obtenir le droit de construire des mosquées sunnites et des médersas.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO.LA LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :PRESIDENT : Mamadou DIARRAVICE-PRESIDENT : Mahamadou Ahmadou YarrâhSECRETAIRE GENERAL : Diegui DRAMESECRETAIRE GENERAL ADJOINT : Seydou CAMARATRESORIER GENERAL : Soumaïla KBITATRESORIER GENERAL ADJOINT :

Oumar KBITA

COMMISSAIRES AUX COMPTES :

- Ishaka KONE

- Issa DANTE

- Abdoulahi SIDIBE

- Aboubacar MAREGA